

**Affaire C-168/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

17 mars 2023

**Juridiction de renvoi :**

Tribunalul Olt (Roumanie)

**Date de la décision de renvoi :**

1<sup>er</sup> mars 2023

**Partie requérante :**

Prysmian Cabluri și Sisteme SA

**Parties défenderesses :**

Agenția Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Craiova – Direcția Regională Vamală Craiova

Autoritatea Vamală Română

Agenția Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

---

[OMISSIS]

**TRIBUNALUL OLT (tribunal de grande instance d’Olt, Roumanie)**

**DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET FISCAL**

[OMISSIS]

**DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

Le Tribunalul Olt [tribunal de grande instance d’Olt], en vertu de l’article 267 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), demande à la

**COUR DE JUSTICE DE L’UNION EUROPÉENNE**

de répondre aux questions préjudicielles suivantes concernant l'interprétation d'actes adoptés par une institution de l'Union européenne, en l'espèce **la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun eu égard aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dans leur forme en vigueur avant l'information de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 179, du 24 mai 2019**, une décision à cet égard étant utile pour la résolution de l'affaire interne pendante devant le Tribunalul Olt [tribunal de grande instance d'Olt] [OMISSIS] :

1. Dans le cadre de l'interprétation de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, eu égard aux notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes dans leur version en vigueur à la date de la publication de l'information de la Commission européenne 2007/C 296/02 publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le 8 décembre 2007, le produit composé d'une âme optique et d'un revêtement optique recouverts d'une première couche intérieure en acrylate souple, elle-même recouverte d'une seconde couche en acrylate dur coloré (système de revêtement connu sous le nom de ColorLock), peut-il relever de la position 8544 70 00 de la nomenclature ?

2. Si la réponse à la question 1 ci-dessus est négative, les autorités douanières nationales peuvent-elles, dans l'interprétation des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, ignorer l'existence de décisions des autorités douanières de cet État qui n'ont pas remis en cause le classement de ce produit sous la position 8544 70 00, mais aussi de décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants favorables (qui garantissent l'exonération des droits de douane et de la TVA) rendues par d'autres autorités douanières, voire de décisions des juridictions d'autres États membres de l'Union européenne confirmant un tel classement tarifaire, sans que ce comportement ne porte atteinte aux principes d'application uniforme du classement tarifaire tels qu'énoncés à l'article 28 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en liaison avec les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime reconnus par la Cour, qui s'appliquent dans le cadre de l'application du droit de l'Union européenne ?

3. En cas de réponse négative à la question 2, dans le cadre de l'interprétation de l'article 114 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, eu égard aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, est-il possible qu'un éventuel manque de clarté des notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, telles qu'en vigueur à compter de la date de l'information de la Commission européenne 2007/C 296/02 publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le 8 décembre 2007, lequel a donné lieu à une clarification entrée en vigueur ultérieurement, fasse naître une obligation fiscale accessoire pour un contribuable d'un État

membre, en particulier lorsqu'il y a eu, au fil du temps, des décisions des autorités douanières de cet État qui n'ont pas remis en cause le classement de ce produit sous la position 8544 70 00, mais aussi des décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants favorables rendus par d'autres autorités douanières, voire des décisions de juridictions d'autres États membres de l'Union européenne confirmant un tel classement tarifaire ?

### **Objet du litige. Les faits pertinents**

1. Par requête déposée [OMISSIS] devant le Tribunalul Olt [tribunal de grande instance d'Olt] – deuxième chambre civile du contentieux administratif et fiscal, la requérante PRYSMIAN CABLURI ȘI SISTEME SA [ci-après « Prysmian » ou la « société »], opposée aux défenderesses AGENȚIA NAȚIONALĂ DE ADMINISTRARE FISCALĂ – DIRECȚIA GENERALĂ REGIONALĂ DE FINANȚELOR PUBLICE CRAIOVA – DIRECȚIA REGIONALĂ VAMALĂ CRAIOVA, AUTORITATEA VAMALĂ ROMÂNĂ et AGENȚIA NAȚIONALĂ DE ADMINISTRARE FISCALĂ – DIRECȚIA GENERALĂ DE ADMINISTRARE A MARILOR CONTRIBUABILI, a introduit un recours visant à ce qu'il soit ordonné :

1.1 l'annulation de la décision n° 69, du 17 novembre 2021, portant règlement du recours (ci-après la « décision de règlement », [OMISSIS]) prise par la Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili [Direction générale de l'administration des grands contribuables] (ci-après la « DGAMC ») et communiquée à PRYSMIAN en décembre 2021, concernant la décision de rejet du recours portant sur un montant total de 992 430 RON représentant des droits de douane pour un montant de 689 765 RON, d'accessoires aux droits de douane pour un montant total de 154 515 RON, de la TVA pour un montant de 131 055 RON et d'accessoires à la TVA pour un montant total de 17 095 RON ;

1.2. l'annulation dans son intégralité de la décision de régularisation de la situation concernant les obligations supplémentaires établies lors du contrôle douanier [OMISSIS] (ci-après la « décision de régularisation de la situation » [OMISSIS]), et l'annulation dans son intégralité du procès-verbal de contrôle [OMISSIS] (ci-après le « procès-verbal de contrôle » [OMISSIS]) sur la base duquel la décision de régularisation de la situation a été prise, en ce qui concerne les obligations de paiement supplémentaires d'un montant total de 992 430 RON, représentant des droits de douane pour un montant de 689 765 RON, des accessoires de droits de douane pour un montant total de 154 515 RON, de la TVA pour un montant de 131 055 RON et des accessoires de la TVA pour un montant total de 17 095 RON ;

1.3 l'exemption de la société des obligations fiscales principales et accessoires supplémentaires établies dans les actes mentionnés aux points précédents et ayant pour objet le paiement d'un montant total de 992 430 RON ;

1.4 la condamnation des parties défenderesses aux dépens conformément à l'article 453 du Codul de procedură civilă [code de procédure civile].

1.5 Prysmian est une société roumaine basée à Slatina, qui fait partie du groupe Prysmian. La société est active dans le domaine de la production de câbles, elle est l'un des plus grands fabricants de réseaux électriques et de télécommunications en Roumanie et en Europe. Avec une grande capacité de production de câbles optiques et électriques, les usines de Slatina sont parmi les plus grandes dans leur genre et utilisent les technologies industrielles et le savoir-faire les plus avancés pour fournir à leurs clients des secteurs économiques les plus variés des solutions de câblage à la pointe de la technologie.

1.6 **Déroulement du contrôle douanier thématique a posteriori.** À titre préliminaire, il a été démontré que d'avril 2021 à juin 2021, Prysmian avait fait l'objet d'un contrôle douanier a posteriori, qui a consisté en :

- la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies au Biroul Vamal Olt [bureau des douanes d'Olt] (ci-après le « BVO ») en vertu desquelles Prysmian, en tant que destinataire et titulaire du régime douanier, a déclaré les marchandises mises en libre pratique sous le code tarifaire TARIC 8544 70 00 00 – Câbles de fibres optiques, avec Prysmian Cables and Systems USA LLC (ci-après « Prysmian USA ») en tant qu'expéditeur/exportateur, et
- La vérification des opérations de classement tarifaire dans les déclarations en douane contrôlées par le BVO, à savoir si le classement correct des marchandises était bien celui déclaré par la société, à savoir le code TARIC 8544 70 00 00 – Câbles de fibres optiques, pour lequel les droits de douane sont de 0 %, ou si la société aurait dû classer les marchandises sous le code TARIC 9001 10 90 90 – Fibres optiques, pour lequel les droits de douane sont de 2,9 %.

1.7 Le contrôle douanier a porté sur 23 importations de câbles de fibres optiques [OMISSIS] réalisées du 6 juillet 2018 au 21 décembre 2018 et s'est conclu par le procès-verbal de contrôle sur la base duquel la décision de régularisation de la situation a été prise.

1.8 À la suite du contrôle douanier, la société a été informée que l'équipe de contrôle douanier avait l'intention de prendre une décision qui aurait des conséquences négatives pour la société, au motif que les déclarations en douane contrôlées comportaient prétendument un classement tarifaire erroné des marchandises mises en libre pratique, le bureau des douanes d'Olt lui ayant transmis la notification n° CW22607/17.05.2021 (ci-après la « notification »). S'agissant de celle-ci, Prysmian a présenté son point de vue, qui a été enregistré auprès du bureau des douanes d'Olt (ci-après le « PDV » [OMISSIS]), tout en déclarant qu'elle se réservait le droit de compléter, le cas échéant, son point de vue dans le délai imparti et d'exprimer son avis et ses objections après réception et vérification du procès-verbal de contrôle.

1.9 Bien que les inspecteurs aient su que Prysmian avait présenté son point de vue dans le délai légal, ils ont décidé de terminer le contrôle douanier et de communiquer le procès-verbal de contrôle à la société sans tenir compte de son PDV, les raisons invoquées dans la notification communiquée à la société se fondant, en principe, sur :

- la communication du Biroul Vamal Otopeni [bureau des douanes d'Otopeni] n° 23723/05.07.2019 [OMISSIS] par laquelle le bureau des douanes d'Otopeni avait demandé que les droits d'importation soient vérifiés et calculés de nouveau pour toutes les marchandises décrites comme des « câbles de fibres optiques » et déclarées par Prysmian sous la position 8544 70 00 00, marchandises qui pourraient relever de la position tarifaire 9001 10 90 – Fibres optiques :
- la communication de la Direcția Generală a Vămilor [direction générale des douanes] n° 19638/STVI/05.08.2019 [OMISSIS] faisant savoir que le nouveau texte des notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne publié le 24 mai 2019 ne contenait pas d'informations selon lesquelles les produits qui étaient classés sous la position 8544 avant le 24 mai 2019 devraient être classés sous la position 9001 à partir de cette date ;
- la notification de Prysmian enregistrée au bureau des douanes d'Olt concernant le changement de classification tarifaire pour les câbles de fibres optiques importés ;
- le fait que les marchandises importées par Prysmian étaient les mêmes, avant et après le 24 mai 2019, et que Prysmian avait demandé un reclassement sous une nouvelle position, à savoir 9001, une position tarifaire qui n'a pas changé ni avant ni après le 24 mai 2019.

**1.10 La décision de régularisation de la situation et le procès-verbal de contrôle.** Le contrôle douanier a posteriori a été achevé le 29 juin 2021 et l'autorité douanière a émis le procès-verbal de contrôle et la décision de régularisation de la situation [OMISSIS], tous deux communiqués à Prysmian le 29 juin 2021, qui établissent des obligations supplémentaires pour un montant total de 992 430 RON correspondant à :

- des droits de douane supplémentaires pour un montant de 689 765 RON et des obligations fiscales accessoires pour un montant total de 154 515 RON, à savoir 85 315 RON d'intérêts et 69 200 RON de pénalités de retard ;
- de la TVA supplémentaire pour un montant de 131 055 RON et des obligations fiscales accessoires pour un montant total de 17 095 RON, à savoir 11 396 RON d'intérêts et 5 699 RON de pénalités de retard ;

1.11 À titre préliminaire, il a été indiqué que, sur la base des considérations qui seront présentées ci-dessous, ainsi que de diverses pratiques au sein du groupe Prysmian dans de tels cas (que des autorités dans l'UE ont validées par divers moyens – renseignements tarifaires contraignants, décisions de justice, analyses

de laboratoire), la société a classé les câbles de fibres optiques importés des États-Unis sous le code tarifaire 8544 70 00.

1.12 Ainsi, les principaux motifs que les inspecteurs des douanes ont retenus dans la décision de régularisation de la situation sont les suivants : commercialement, les marchandises importées sont désignées comme étant des fibres optiques. Il existe une incohérence entre la désignation des marchandises déclarées dans les déclarations en douane et celle figurant sur les factures commerciales ; ce n'est qu'après l'achèvement du processus de fabrication que les câbles de fibres optiques correspondent à la position tarifaire 8544 et peuvent y être classés car c'est l'enveloppe protectrice (le tube « loose ») qui leur confère le caractère de câble ; au regard du texte des notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2015/C/076/05) en relation avec les indications du croquis, l'enveloppe protectrice, qui ne figure pas sur le croquis, est l'élément [constitutif] qui distingue la fibre optique gainée individuellement du câble de fibres optiques composé de fibres gainées individuellement ; les couches de polymères d'acrylate ne peuvent pas remplacer à elles seules l'« enveloppe protectrice ». Si le législateur l'avait voulu, les deux éléments n'auraient pas été dissociés, ce qu'il a expressément fait. Ne sont classés sous la position 8544 que les produits ayant la même coupe transversale que celle indiquée dans le croquis de la note explicative et munis d'une enveloppe protectrice qui leur donne le caractère de câble.

1.13 La modification des notes explicatives intervenue du 24 mai 2019 concernant la sous-position NC 854 70 00 – Câbles de fibres optiques n'a apporté aucun changement/modification au texte des notes explicatives de la sous-position NC 9001 10 90 – Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques. Seule l'introduction d'une nouvelle subdivision dans la nomenclature combinée justifierait le passage d'une subdivision à une autre subdivision de la nomenclature combinée.

1.14 **Communication de la Direction générale des douanes n° 19638/STVI/05.08.2019**, enregistrée auprès de la Direcția Regională Vamală Craiova [Direction régionale des douanes de Craiova] sous le n° CRR DRV 10896/12.08.2019, faisant savoir que le nouveau texte des notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne, publiées le 24 mai 2019, ne contient pas d'informations selon lesquelles les produits qui ont été classés avant le 24 mai 2019 sous la position 8544 devaient être classés sous la position 9001 à partir de cette date. Le texte a été modifié pour garantir une interprétation correcte. En plus de l'ancien texte, il est précisé que le croquis se réfère à la structure d'une fibre gainée individuellement qui est classée sous la position 9001.

1.15 Les autorités douanières ont ignoré (1) le rapport d'expertise technique judiciaire établi par l'expert désigné par la juridiction dans l'affaire n° 534/104/2021 devant le Tribunalul Olt [tribunal de grande instance d'Olt], (2) le point de vue de l'expert partie dans l'affaire n° 534/104/2021 devant le Tribunalul Olt [tribunal de grande instance d'Olt] et (3) le rapport d'expertise de l'expert partie dans l'affaire n° 543/54/2021.

1.16 Les affaires dans les dossiers susmentionnés concernent la contestation des décisions de règlement des recours n° 104/29.09.2020, n° 106/06.10.2020 et n° 107/15.10.2020 prises par la DGAMC, les cas étant identiques à la situation fiscale établie par la décision CVV 25899/09.11.2021 de la Direction générale des douanes de Craiova-Bureau des douanes d'Olt (ci-après « DRVC-BVO »).

1.17 Selon l'avis des experts techniques, les marchandises importées par Prysmian (marchandises identiques à celles qui ont fait l'objet de la décision 23420/29.06.2021 de la DRVC-BVO) relèvent, jusqu'au 24 mai 2019, du code 8544 au regard des notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes 2007/C 296/02, code qui ne donne pas lieu au paiement de droits de douane.

1.18 Bien entendu, Prysmian a soumis au BVO son point de vue et ses objections à l'égard des conclusions de l'équipe de contrôle douanier enregistrées sous le numéro CRR\_DRV7797/30.06.2020 [OMISSIS] ;

1.20 **Recours fiscal et décision de règlement.** Le 11 août 2021, la société a déposé le recours fiscal auprès du BVO (ci-après le « recours fiscal » [OMISSIS]) contre le procès-verbal de contrôle et la décision de régularisation de la situation prise à l'issue du contrôle douanier a posteriori. Le BVO a saisi la DGAMC de ce recours fiscal [OMISSIS]. La DGAMC a rejeté tous les arguments de la société dans sa décision de règlement.

1.21 La requérante a soulevé des moyens procéduraux d'illégalité des actes attaqués, à savoir : l'autorité douanière a violé les droits de la défense de la société ; le fait que le BVO Craiova n'a pas jugé nécessaire d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas tenu compte du PDV soumis par la société à la suite de la communication de la notification de contrôle douanier ; l'autorité douanière a violé l'obligation de divulguer tous les arguments afin que Prysmian puisse préparer sa défense ; violation de l'obligation d'établir correctement et complètement la situation factuelle et juridique (absence de rôle actif de l'autorité douanière, violation des articles 6, 7, paragraphe 2, 55 et 63 du Codul de procedură fiscală [code de procédure fiscale]).

1.22 La requérante fait valoir qu'en plus de ce qui précède, d'autres dispositions légales ont été violées, qui ont affecté le bon déroulement du contrôle, à savoir : les dispositions des articles 6 et 7 du code de procédure fiscale, en ce qu'elle considère que l'autorité douanière n'est pas compétente en matière de fibres optiques pour déterminer d'un point de vue technique si un produit est une fibre optique ou un câble de fibre optique car, d'une part, elle ne dispose pas de la formation spécialisée nécessaire et, d'autre part, elle ne dispose pas du matériel nécessaire pour effectuer des investigations à cet égard, à savoir un microscope avec un fort pouvoir de grossissement et un OTDR [réflectomètre optique]. Pour lever toute ambiguïté à l'occasion de ce contrôle, l'autorité douanière n'a pas ordonné la réalisation d'une expertise spécialisée pour clarifier la situation, mais s'est présentée – de manière manifestement subjective – comme exerçant des

activités propres aux experts techniques dans le domaine des fibres optiques en émettant, lors de la qualification des produits importés, en fait des avis dans le domaine des fibres optiques, alors qu'elle ne dispose pas d'une telle compétence en vertu de la loi. En outre, l'organisme douanier a écarté les rapports techniques des spécialistes du domaine sans avoir aucune formation et/ou compétence en vertu de la loi en ce sens, eu égard aux dispositions de l'article 55, paragraphe 2, sous b), et de l'article 63 de la loi n° 207/2015 du code de procédure fiscale.

1.23 Les moyens de fond tirés de l'illégalité des mesures administratives fiscales contestées, invoqués par la requérante, portent principalement sur la manière dont les notes explicatives concernant la position 8544 [modifiées] ont été interprétées et appliquées de manière précise afin de garantir des interprétations correctes, et il n'a jamais été question de changement de classification.

1.24 Le nouveau texte introduit par les notes explicatives de la NC publiées le 24 mai 2019 ne contient pas d'informations sur des marchandises qui étaient classées sous la position tarifaire 8544 avant le 24 mai 2019 et qui devraient être classées à partir de cette date sous la position tarifaire 9001 (communication n° 19638/STVÎ/05.08.2019 de la Direction générale des douanes). L'enveloppe protectrice est ce qui permet au câble de fibres optiques gainées individuellement d'être considéré comme tel, une enveloppe qui fait défaut s'agissant des marchandises importées par l'entreprise ; la phrase « l'existence d'un gainage individuel autour de la fibre optique est le seul critère permettant de classer la fibre optique sous la position 8544 » doit être interprétée en ce sens que seule une fibre optique gainée individuellement peut faire partie d'un câble classé sous la position 8544, de sorte que lorsque le câble est constitué de fibres optiques non gainées individuellement, il est classé sous la position 9001 en tant que « câbles de fibres optiques, autres que ceux de la position 8544 » ;

1.25 L'étude réalisée par des professeurs/ingénieurs du College of Optics and Photonics de l'University of Central Florida a comme sujet « l'analyse du produit du groupe Prysmian. Fibre optique monomode », la conclusion étant que le contenu de l'étude ne fait pas référence à l'« enveloppe protectrice » mentionnée dans le texte des notes explicatives de la position 8544, mais tente simplement de trouver une similitude entre les caractéristiques de la fibre optique monomode gainée individuellement et celles d'un câble de fibres optiques gainées individuellement, le rapport renforçant la conclusion selon laquelle du produit importé par la société relève tarifairement de la position 9001 ;

1.26 Il n'est pas contesté que le produit importé par Prysmian est utilisé dans le secteur des télécommunications, mais il est noté que cela n'est pas pertinent puisque le produit ne relève pas de la position 8544 mais de la position 9001, étant donné qu'il s'agit d'une fibre optique gainée individuellement.

1.27 La DGAMC ne considère pas que les renseignements tarifaires contraignants (ci-après les « RTC ») délivrés aux Pays-Bas à un autre membre du groupe Prysmian soient opposables aux autorités douanières roumaines car le



titulaire de la décision est un sujet de droit différent. Il convient toutefois de noter que les documents utilisent des termes différents en leur donnant la même signification, à savoir les termes fibre et câble. La conclusion est que le remplacement du texte des notes explicatives par des exemples permet de conclure que les marchandises importées pouvaient être classées sous la position tarifaire 9001 avant et après le 24 mai 2019.

1.28 Ensuite, la requérante soutient que les conclusions de la DGAMC sont profondément infondées, raison pour laquelle les actes administratifs et fiscaux contestés doivent être annulés. Description des marchandises importées : à titre préliminaire, les câbles de fibres optiques sont produits exclusivement pour les télécommunications et sont conçus et fabriqués pour la transmission de signaux de données sur de longues distances (ils peuvent transmettre des téraoctets d'informations par seconde sur des milliers de kilomètres). En raison de leur utilisation dans les télécommunications, les câbles de fibres optiques sont produits, qualifiés et vendus conformément à des normes spécifiques établies par l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission électrotechnique internationale (CEI). Les normes précisent les caractéristiques optiques, mécaniques et environnementales auxquelles les câbles de fibres optiques doivent répondre pour être utilisés dans un ensemble de systèmes de télécommunications et/ou d'interfaces. Grâce aux progrès techniques, les câbles de fibres optiques ont un diamètre très réduit.

1.29 De l'intérieur vers l'extérieur, la composition du câble de fibres optiques est la suivante : l'âme du câble de fibre optique contient l'élément qui conduit la lumière. La fibre de verre elle-même est décrite [OMISSIS] comme étant l'« optical core » (l'« âme optique »). L'âme optique est en silice. Le diamètre de l'âme optique varie de 9 à 10 microns. La couche suivante du produit est l'« optical cladding » (le « revêtement optique ») qui, à l'instar de l'« âme optique », est en silice. Le revêtement optique a un diamètre de 125 microns (y compris le diamètre de l'âme optique susmentionnée). La couche supérieure du « revêtement optique » est un « soft inner acrylate coating » « gaine intérieure souple en acrylate », qui peut être considérée comme l'enveloppe du câble en fibre de verre. Elle offre une protection souple qui protège la surface de la fibre contre les forces de micro-flexion. Cette gaine a un diamètre de 185-190 microns (y compris le diamètre de l'âme optique et le diamètre du revêtement optique susmentionné).

1.30 En plus de la première gaine, l'âme de la fibre optique est enveloppée dans une deuxième gaine « colored hard outer acrylate sheathing » (« gaine extérieure en acrylate dur coloré »). Elle offre une protection extérieure résistante et permet à la fibre d'être flexible tout en contribuant à la fois à la protection mécanique et à la protection contre l'environnement. Cette couche extérieure colorée distingue les produits Prysmian des produits d'autres fabricants de câbles de fibres optiques. La gaine extérieure du câble sert à protéger les parties internes du câble contre l'usure. En outre, la couleur donnée au câble de fibre optique permet de distinguer facilement les différents câbles les uns des autres. Elle a un diamètre compris

entre 200 et 250 microns (y compris le diamètre de l'âme optique, du revêtement optique et de la gaine intérieure en acrylate souple susmentionnés).

1.31 Le système de gainage des fibres, composé de deux couches de revêtement en acrylate spécialement conçues, est appelé ColorLock. Il est spécifique au groupe Prysmian, la technologie étant protégée par plusieurs marques commerciales « ColorLock » et enregistrées par la société néerlandaise Draka Comteq B.V. [OMISSIS] une filiale de la société détenue à 100 % par Draka Holding B.V., actionnaire majoritaire de Prysmian [OMISSIS]. Cette gaine dont la couleur est intégrée dans la couche de revêtement extérieure permet non seulement d'éliminer une étape dans le processus de fabrication des fibres optiques, mais aussi d'améliorer la durée de vie et de réduire le diamètre des câbles de fibres optiques colorés. Les principaux avantages d'un tel système de protection sont les suivants :

- couleurs vives et fortement contrastées pendant toute la durée de vie du produit pour une meilleure identification ;
- meilleure capacité de la bande passante et réduction du temps d'installation ;
- meilleure résistance aux effets de microflexion ;
- meilleure résistance à la délamination ;
- fiabilité mécanique accrue ;
- permet des modèles de plus grande capacité et de plus petit volume.

1.32 La requérante indique que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, a établi la nomenclature combinée des marchandises (« NC »), « qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et d'autres politiques communautaires relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises » (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement).

1.32 En vertu de l'article 2, la NC prévoit : « Un tarif intégré des Communautés européennes, ci-après dénommé "TARIC", qui remplit les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur et des politiques communautaires commerciale, agricole et autres concernant l'importation ou l'exportation de marchandises est établi par la Commission ».

1.33 Comme il ressort des dispositions citées, la NC établit en pratique un classement général des marchandises qui peuvent être importées/exportées au sein de l'Union européenne selon lequel celles-ci sont également classées dans certaines classes tarifaires sur la base desquelles des droits de douane d'un montant déterminé sont exigibles ou, en fonction de la situation spécifique, peuvent même ne pas être exigibles du tout.

La NC fait l'objet d'une mise à jour annuelle prévue par son article 12 qui dispose que : « [l]a Commission adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux des droits de douane conformément à l'article 1<sup>er</sup>, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission. Ce règlement est publié au Journal officiel des Communautés européennes au plus tard le 31 octobre et il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ».

1.35 En ce qui concerne le lien entre les deux systèmes de classement tarifaire, la NC et le système harmonisé (« SH »), la juridiction relève que la NC, qui constitue le cadre juridique communautaire pour le classement des marchandises, est fondée sur le SH. Ainsi, le SH constitue le cadre juridique au niveau international, tandis que la NC constitue le cadre juridique au niveau communautaire, tous deux consistant en un ensemble cohérent de positions et de sous-positions, accompagné de règles interprétatives de notes, de sections et de chapitres qui permettent le classement systématique et uniforme des marchandises.

1.36 [OMISSIS]

1.37 S'agissant de l'application des dispositions de la NC, l'article 9, paragraphe 1, de ce règlement prévoit la publication de notes explicatives de la nomenclature combinée (ci-après les « notes explicatives »), qui font elles-mêmes l'objet d'une publication/révision annuelle en vue d'une mise à jour permanente. Ces notes explicatives sont adoptées par la Commission après examen par la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes et font l'objet d'une publication annuelle au Journal officiel de l'Union européenne. Ces notes explicatives visent à fournir des orientations aux autorités douanières et aux personnes intéressées en ce qui concerne le classement tarifaire des marchandises circulant dans l'Union européenne. La Cour a également considéré que les notes explicatives élaborées par l'Organisation mondiale des douanes (ci-après l'« OMD »), en ce qui concerne le système harmonisé, apportaient une contribution importante à l'interprétation du champ d'application des différentes positions tarifaires, même si elles n'étaient pas juridiquement contraignantes.

1.38 Quatrièmement, conformément à l'annexe I, première partie, titre I, sous A, de la NC, l'interprétation de la nomenclature combinée se fait selon les règles suivantes :

1.38.1. « Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

1.38.2 (a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les

caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

1.38.2 (b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.

1.39 Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

1.39.1 (a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

1.39.2 (b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination."

1.39.3 (c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

1.40. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues. »

1.41 En même temps, il est de jurisprudence constante de la Cour que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit généralement être recherché dans leurs caractéristiques et propriétés objectives telles qu'elles sont définies par le libellé de la position de la NC et des notes de section ou de chapitre.

1.42 Enfin, le classement tarifaire des marchandises a fait l'objet d'une jurisprudence constante de la Cour qui a apporté des précisions notables sur la procédure de classement des marchandises dans la NC en énonçant que :

« [d]’abord, il convient de déterminer avec précision les caractéristiques physiques de la marchandise et l’usage auquel elle est destinée. Ensuite, il faut, au vu du libellé des positions des sections et chapitres pertinents, procéder à un classement provisoire sur la base de l’usage auquel la marchandise est destinée et de ses caractéristiques physiques. L’étape suivante consiste à déterminer si, lorsqu’ils sont examinés de concert, les termes des positions ainsi que des notes de sections et de chapitres permettent sans ambiguïté un classement précis. Si tel n’est pas le cas, le conflit de normes devra être tranché par application des règles générales de la nomenclature combinée. Enfin, il convient de procéder au classement dans les sous-positions. »

1.43 Il a également été considéré dans la jurisprudence de la Cour que les règles d’interprétation (point 1 ci-dessus) « prévoient que le classement des marchandises est déterminé selon les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres, les libellés des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres étant considérés comme n’ayant qu’une valeur indicative » (voir ordonnance du 22 octobre 2014, Mineralquelle Zurzach, C-139/14, EU:C:2014:2313, point 30).

1.44 Par ailleurs, il convient de rappeler que la même juridiction européenne a jugé, conformément à une jurisprudence constante, que « le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d’une manière générale, dans leurs caractéristiques et leurs propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de ladite nomenclature et des notes de sections ou de chapitres » et ce dans l’intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles.

1.45 Selon la Cour, aux fins du classement dans la position idoine, la destination du produit peut constituer un critère objectif de classification pour autant qu’elle est inhérente audit produit, l’inhérence devant pouvoir s’apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives dudit produit.

1.46 En conclusion, il ressort de tout ce qui précède que le classement des marchandises/produits soumis à l’importation/exportation dans l’Union européenne est soumis en premier lieu aux dispositions de la NC, lesquelles sont complétées par les dispositions des règles d’interprétation, compte tenu de la jurisprudence de la Cour en la matière.

**Classement tarifaire des marchandises importées par Prysmian avant et après le 24 mai 2019, date à laquelle les notes explicatives de la sous-position 8544 ont été substantiellement modifiées.** Jusqu’au 24 mai 2019, les câbles de fibre optique importés des États-Unis étaient classés tarifairement, sur la base des règles applicables, dans la sous-position 8544 70 00 de la nomenclature combinée.

En raison des divergences de vues des États membres de l’UE sur la classification des câbles de fibres optiques, et notamment du litige opposant la société Prysmian Group aux autorités néerlandaises concernant le renouvellement du RTC (voir le point 3.7 ci-dessous), cette question (c’est-à-dire la classification des câbles de

fibres optiques) a été portée à l'attention du comité du code des douanes qui opère au niveau de la Commission européenne.

Le 24 mai 2019, la communication de la Commission européenne C 179 contenant les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (ci-après les « nouvelles NE ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après le « règlement n° 2658/87 »), les notes explicatives de certains codes NC de la nomenclature combinée de l'Union européenne ont été modifiées.

1.49 La note explicative n° 2019/C 179/05 apporte une modification substantielle aux notes explicatives du code NC 8544 70 00 (câbles de fibres optiques), en donnant également un exemple concret de « structure d'une fibre optique gainée individuellement » qui devrait être classée sous le code NC 9001 à partir du 24 mai 2019.

1.50 Les nouvelles NE précisent que les fibres optiques gainées individuellement par le revêtement à double couche devraient être classées sous la position 9001 avant d'être placées dans une gaine de protection pour former un câble optique. Ainsi, avant les modifications, la position 8544 contenait un exemple, sans aucune description ou explication supplémentaire.

1.51 Il ressort aisément du contenu de ce document que, en ce qui concerne le produit visé comme relevant du code NC 8544 70 00, les NE exigent l'existence dans sa structure, en tant que spécificité, du composant représentant la couche d'identification de couleur (COLOURLOCK), c'est-à-dire exactement la dénomination protégée par le brevet appartenant aux produits Prysmian, ce qui prouve clairement qu'ils relèvent de ce code de classement tarifaire.

1.52 La conclusion qui en découle est que, jusqu'à la modification des notes explicatives du 24 mai 2019, les câbles de fibres optiques utilisés dans les télécommunications, composés tant d'une seule fibre optique gainée individuellement que de plusieurs fibres optiques gainées individuellement, étaient considérés comme relevant de la position 8544 70 00 de la NC et que l'existence d'une gaine supplémentaire n'était pas déterminante pour leur qualification. À la suite de la modification de l'explication dans ce texte, relèvent de la position 8544 70 00, les câbles de fibres optiques constitués de plusieurs fibres optiques gainées individuellement et nécessairement recouverts d'une gaine supplémentaire, autres que ceux pour lesquels chaque fibre optique est gainée individuellement, lesquels seraient classés dans la position 9001 10 90. Il découle donc des nouvelles clarifications/textes introduits par les notes explicatives que cela s'applique également au classement des produits importés par Prysmian.

1.53 Dans le contexte des changements susmentionnés, Prysmian a décidé de modifier le classement tarifaire. À cet égard, la société a informé les autorités

douanières du changement de classement tarifaire pour les importations de câbles de fibre optique à compter du 24 mai 2019 (dans le code NC 9001 10 90), Prysmian a également demandé un nouveau calcul des droits à l'importation à compter du 24 mai 2019 (c'est-à-dire la date de publication des nouvelles NE) et du 24 juin 2019 (c'est-à-dire la date à laquelle Prysmian a pris connaissance des changements publiés au Journal officiel de l'UE).

**1.54 Absence d'effet rétroactif des notes explicatives de la nomenclature combinée.** À titre liminaire, la requérante a rappelé que les autorités douanières ne pouvaient pas appliquer rétroactivement les dispositions et explications contenues dans les nouvelles notes explicatives adoptées à compter du 24 mai 2019, de sorte que, sans rechercher une analyse exhaustive de la nature juridique et des effets des notes explicatives sur l'application de la nomenclature combinée, s'agissant du comportement des autorités douanières qui ont entendu appliquer les nouvelles dispositions des notes explicatives à des situations passées, la requérante a demandé qu'il soit constaté que :

« Une application rétroactive de la nouvelle interprétation créant une mesure défavorable à l'égard du contribuable en ce que des droits de douane plus élevés sont fixés porte atteinte au principe de sécurité juridique et de prévisibilité ».

1.55 Par ailleurs, il a été jugé que la pratique de la Cour (C-227/11) s'opposait à l'application rétroactive de notes explicatives c'est-à-dire avant la date de leur adoption : « [i]l convient de rappeler qu'un règlement précisant les conditions de classement dans une position ou une sous-position tarifaire revêt un caractère constitutif et ne saurait sortir des effets rétroactifs [OMISSIS]. Dès lors, si [OMISSIS] un avis de classement du comité du SH peut contribuer de manière importante à l'interprétation de la NC, il ne peut fonder l'invalidité d'un règlement de classement de la NC en application duquel des marchandises importées antérieurement à son adoption ont été classées ».

1.56 Dans l'affaire DS375, dans laquelle le groupe spécial mis en place au niveau de l'Organisation mondiale du commerce « a réglé le différend entre des pays tiers et les Communautés européennes », il a été jugé qu'une application rétroactive des notes explicatives constituait une violation de l'article 10, paragraphe 2, du GATT de 1994 (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce – partie de l'acquis européen), qui prévoit expressément qu'« aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante (en l'espèce, les notes explicatives adoptées au niveau de l'Union européenne par la Commission) et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane [...], une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement ».

1.57 Au vu de ces éléments, la requérante a fait valoir qu'une application rétroactive (comme l'avait fait, en pratique, l'autorité douanière roumaine) des notes explicatives était susceptible de porter atteinte aux principes de droit

consacrés au niveau européen ainsi que d'entrer en conflit avec les décisions adoptées par le forum des institutions de l'Union européenne.

1.58 Avant le 24 mai 2019, les marchandises importées par la société étaient classées sous la position tarifaire 8544, les notes explicatives faisant même spécifiquement référence au système protégé par brevet de Prysmian (ColorLock). Avant le 24 mai 2019, les caractéristiques et propriétés objectives des marchandises importées par Prysmian et faisant l'objet de la présente affaire justifiaient un classement dans la position tarifaire 8544 (sous-position 8544 70 00), ce qui correspondait à la fois :

- au texte de la position tarifaire 8544 – comme détaillé dans la section 3.6.1 ci-dessous :
- aux notes explicatives – comme détaillé dans la section 3.6.2 ci-dessous ;
- à l'utilisation des marchandises – comme détaillé dans la section 3.6.3 ci-dessous.

1.59 Sur la base des considérations mentionnées ci-dessous, ainsi que de diverses pratiques au sein du groupe Prysmian dans de tels cas (que des autorités dans l'UE ont validées par divers moyens – renseignements tarifaires contraignants, décisions de justice, analyses de laboratoire), Prysmian a classé les produits importés des États-Unis avant le 24 mai 2019 sous le code tarifaire 8[5]44 70 00.

1.59 En outre, le point de vue selon lequel les revêtements comprenant des codes de couleur peuvent être considérés comme des gaines aux fins de la position 8544 est également soutenu par le comité du code des douanes (ci-après le « CCD ») dans son document du 13 février 2008 [OMISSIS], dans lequel il indique qu'« il est logique de traiter les câbles de télécommunication constitués de fibres gainées individuellement de la même manière que les fibres isolées individuellement ; l'enveloppe isole la fibre »\*.

1.60 Par exception à la position 8544, la position tarifaire 9001 couvre, notamment, les « câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544. Ainsi, la position 9001 ne couvre pas les câbles de fibres optiques constitués de fibres gainées individuellement ». La différence concernant le gainage est une différence fondamentale et, pour cette raison, les produits ne peuvent pas être classés sous la position 9001. Par conséquent, les câbles de fibres optiques en question étant classés dans la position 8544 (comme expliqué ci-dessus), ils ne peuvent pas être classés dans la position tarifaire 9001. La position tarifaire 9001 est une position résiduelle, utilisée exclusivement pour le classement des câbles de fibres optiques « autres que ceux du n° 8544 ».

\* Ndt : traduction libre du document.



1.61 Par ailleurs, les notes explicatives du SH relatives à la position 9001 précisent que les fibres optiques de cette position « sont recouvertes d'une très fine couche de matière plastique, invisible à l'œil nu et destinée à leur donner une certaine flexibilité ». Cette description de la position tarifaire 9001 se réfère au « plastique », tandis que les notes explicatives de la position tarifaire 8544 se réfèrent à l'« acrylate », qui s'applique dans le cas des marchandises importées par Prysmian en Roumanie. Il est évident que la description de la position tarifaire 9001 s'écarte des caractéristiques objectives des marchandises importées (comme indiqué dans les sections ci-dessus). Les produits n'ont pas une mais deux couches de revêtement en acrylate.

1.62 En revanche, la double couche d'acrylate et de « ColorLock » est clairement/certainement visibles à l'œil nu et n'est pas proportionnellement « très fine » par rapport au diamètre de l'âme et du revêtement optique. Ceci est également confirmé par les rapports d'analyse indépendante des caractéristiques du produit [OMISSIS]. En outre, la double couche protège davantage la fibre optique individuelle et lui donne « une certaine flexibilité », ce qui est également confirmé par le rapport d'analyse indépendante des caractéristiques du produit.

1.63 Par conséquent, dans le contexte susmentionné, il est clair que les marchandises importées par la société correspondent aux caractéristiques du produit visé par la position 8544. Les dimensions des produits sont suffisantes pour conclure qu'un tel câble de fibre optique est suffisamment protégé de l'intérieur. Il n'y a pas de raisons techniques pour recouvrir le produit d'une couche supplémentaire.

1.64 La construction du produit est conforme à la description figurant dans les NE de la position 8544, qui se réfèrent à une couche composant ces produits, au système breveté de Prysmian (ColorLock).

1.65 En premier lieu, le fait que le classement correct des câbles de fibre optique importés par Prysmian était celui de la position tarifaire 8544 était mis en évidence par le fait que, dans les notes explicatives antérieures aux modifications du 24 mai 2019 (ci-après les « anciennes NE »), il était fait référence, comme l'indique expressément le diagramme du code 8544 des notes explicatives, à des câbles de fibre optique fabriqués à l'aide de la technologie « ColourLock ».

1.66 Deuxièmement, même si, par l'absurde, on ignorait la référence à la technologie « ColourLock » dans les anciennes NE, le fait que le produit est construit comme celui de l'exemple dans ces notes soutient le classement des marchandises importées sous la position 8544.

Ainsi, pour la position tarifaire 8544, les notes comprennent une illustration/image donnant une description/un exemple d'un produit classé dans cette position. En comparant cette image avec les marchandises importées par Prysmian en Roumanie (comme décrites dans la section 3.1, Désignation des marchandises

importées), il apparaît que la marchandise importée est pratiquement identique à la marchandise décrite et illustrée dans les anciennes NE.

**1.67 Utilisation de marchandises importées par Prysmian.** Aux fins du classement dans la position idoine, il convient de se rappeler que la destination du produit peut constituer un critère objectif de classification pour autant qu'elle est inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci.

1.68 Sur la base de la destination des marchandises importées, une distinction claire peut être faite entre celles classées sous la position 8544 et celles classées sous la position 9001. Les câbles de fibres optiques classés sous la position tarifaire 8544 « sont utilisés principalement dans les télécommunications parce que leur capacité de transmission de données est supérieure à celle des conducteurs électriques ». Contrairement aux faisceaux et câbles de fibres optiques classés dans la position tarifaire 9001, qui « sont principalement utilisés dans les appareils d'optique, notamment dans les endoscopes », le CCD a également fait référence dans son document à une session du comité de la nomenclature combinée, confirmant l'idée selon laquelle la position 8544 70 devait couvrir les câbles de fibres optiques pour les télécommunications. D'autres types de câbles de fibre optique devaient être couverts par la position 9001.

1.69 La distinction claire fondée sur leur utilisation/destination a également été reconnue dans les documents publiés par l'OMD en octobre 1995, où il est indiqué que la position 8544 comprend « tous les câbles de fibres optiques autres que ceux utilisés pour la transmission d'images qui devraient rester dans la position 9001 »\*.

1.70 En l'espèce, en particulier, les marchandises sont produites exclusivement pour des applications de télécommunications et sont conçues et fabriquées pour la transmission de signaux de données sur de longues distances, comme l'explique également le diagramme contenant la description d'un système de télécommunications optiques utilisant des câbles de fibres optiques.

1.71 L'utilisation des produits décrits sous la position tarifaire 9001 est incompatible avec l'utilisation des produits importés par Prysmian. Les câbles utilisés dans les [endoscopes] (c'est-à-dire les instruments d'investigation des cavités internes) sont différents de ceux produits pour les applications de télécommunications à haut débit et nécessitent une conception/structure spécifique.

1.72 Dans ce contexte, la requérante a demandé à la juridiction d'examiner l'exemple ci-dessous concernant le faisceau de fibres optiques utilisé pour les applications d'endoscopie. Dans un endoscope, chaque fibre du faisceau forme un pixel. La gaine de chaque fibre est constituée d'une fine couche de matériau

\* Ndt : traduction libre.

polymère d'environ 10-20 µm. Les objets peuvent être vus à l'autre extrémité de l'appareil jusqu'à des dizaines de mètres de distance. Cette description technique ne correspond pas aux produits Prysmian en question.

1.73 En outre, en raison de leur utilisation dans les télécommunications, les produits importés par Prysmian doivent répondre à une série de qualités définies par les normes de l'industrie des télécommunications. Les produits utilisés pour les [endoscopes] ou d'autres applications ne sont pas conformes à ces normes.

1.74 En se référant à une réunion du sous-comité, l'OMD indique que « les fibres optiques pour la transmission d'informations se distinguent des autres fibres optiques par certaines caractéristiques techniques » (page 12 du CCD).

1.75 L'administration fiscale a indiqué dans le procès-verbal de contrôle et dans la décision de régularisation de la situation que les marchandises importées étaient utilisées comme composants pour fabriquer le produit fini correspondant à la description de la position tarifaire 8544.

1.76 Prysmian apporte certaines améliorations aux marchandises importées pour répondre aux besoins spécifiques de ses clients. Toutefois, ces améliorations n'affectent pas les caractéristiques/spécifications objectives des produits et, par conséquent, la nature d'un câble de fibre optique. [OMISSIS] Les doubles couches d'acrylate recouvrant la fibre optique assurent une protection suffisante au câble pour permettre son installation/utilisation sans avoir besoin d'une « gaine de protection » supplémentaire. Les produits ont les caractéristiques techniques nécessaires pour être utilisés (c'est-à-dire dans le secteur des télécommunications) sans gaine supplémentaire, les améliorations apportées au cours du processus de fabrication sont faites uniquement dans le but de les adapter aux exigences du client. Ainsi, la nature des marchandises n'est pas changée/modifiée au point qu'elles ne peuvent pas être classées sous la position 8544.

1.77 La modification des NE de la nomenclature combinée à partir du 24 mai 2019 : la communication de la Commission européenne n° C 179 contenant les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (les « nouvelles NE ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 24 mai 2019.

1.78 En vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, les notes explicatives de certains codes NC de la nomenclature combinée de l'Union européenne ont été modifiées. Le groupe Prysmian suit en permanence les modifications législatives au niveau de l'Union européenne susceptibles d'affecter ses flux commerciaux et se targue d'être un contribuable diligent dans tous les pays où il opère, y compris en Roumanie.

1.79 Eu égard aux modifications apportées par la note explicative 2019/C 179/05, Prysmian a décidé de modifier le classement tarifaire. Ainsi, Prysmian a informé les autorités douanières du changement de classement tarifaire pour les

importations de câbles de fibre optique à partir du 24 mai 2019 (vers le code NC 9001 10 90). Prysmian a également demandé un nouveau calcul des droits à l'importation à partir du 24 mai 2019 (date de publication des nouvelles NE) et du 24 juin 2019 (date à laquelle Prysmian a pris connaissance des modifications publiées au Journal officiel de l'UE).

1.80 En modifiant le classement tarifaire, Prysmian ne considère ni ne déclare que les marchandises importées sont des fibres optiques, mais des câbles de fibres optiques gainées individuellement qui, après le 24 mai 2019, à la suite des modifications apportées par les nouvelles NE, ne peuvent plus être classés sous la position 8544. Prysmian ne se « contredit » pas, comme l'affirme à tort l'équipe de contrôle, le changement de classement tarifaire étant effectué pour se conformer aux dispositions légales applicables à compter du 24 mai 2019. Les nouvelles modifications/textes introduits dans les notes explicatives visent précisément à modifier le classement de ces types de produits. En outre, ce classement des marchandises sous la position 8544 (jusqu'à clarification en mai 2019 via des nouvelles NE) a été validé au fil du temps dans le monde entier, comme détaillé ci-dessous.

1.81 Pour éviter toute ambiguïté, la requérante précise que la position 9001 n'a effectivement pas été modifiée, mais que la position 8544 a été substantiellement modifiée avec pour effet d'exclure de la catégorie 8544 les câbles de fibre optique utilisés dans les télécommunications importés par Prysmian. Dans ces circonstances, même si le produit importé est resté le même, le changement de la définition du code des marchandises 8544 (y compris la suppression de la phrase ColourLock – marque enregistrée de Prysmian) a entraîné le reclassement du produit importé, à compter du 24 mai 2019, dans la position résiduelle 9001.

1.82 Confirmation de l'applicabilité du code NC 8544 pour des marchandises identiques dans le monde entier : l'article 28 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit explicitement l'adoption d'un « tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers ».

1.83 Afin d'assurer une application uniforme du classement tarifaire, les autorités douanières doivent tenir compte des décisions prises dans d'autres États. D'autant plus qu'elles sont prises concernant les mêmes produits et au sein du même groupe de sociétés. Le groupe Prysmian étant une société multinationale, les mêmes produits sont commercialisés dans le monde entier. Par conséquent, le classement de ses produits devrait également être uniforme à l'échelle mondiale.

1.84 Le classement des produits sous la NC 8544 (jusqu'à la clarification de mai 2019 via les nouvelles NE) a été validé au fil du temps dans le monde entier, comme détaillé ci-dessous :

1.84.1. Pays-Bas : renseignements tarifaires contraignants. Le classement des câbles de fibre optique sous la position tarifaire 8544 est également étayé par les renseignements tarifaires contraignants (« RTC ») délivrés par les Pays-Bas en

2005 et 2011 à une société du groupe Prysmian, qui garantissaient le traitement douanier de ces produits (annexe n° 24). Les RTC ont été délivrés pour les mêmes produits que ceux importés par Prysmian en Roumanie, comme l'indique la section 7, désignation des marchandises : « Câble de fibre de verre optique coloré ». Il contient une âme en verre de 125 µm de diamètre, recouverte d'une double couche d'acrylate coloré avec un revêtement durci aux UV. Le diamètre total du câble est d'environ 250 µm ». Dans ces RTC, les câbles de fibres optiques ont été classés dans la sous-position NC 8544 70 00.

1.84.2. Espagne : décision de la Cour suprême de justice du Pays basque dans un cas similaire en Espagne. La Cour suprême de justice du Pays basque a donné tort aux autorités douanières, qui avaient reclassé le produit sous le code NC 9001, et confirmé l'applicabilité du code NC 8544 [OMISSIS]. Cette juridiction a accepté la demande de Prysmian d'annuler les montants imposés par les autorités fiscales espagnoles (droits de douane et TVA) à la suite du reclassement tarifaire sous la position 9001.

1.84.3. France : confirmation par les autorités douanières. Les autorités françaises ont également confirmé le classement tarifaire dans la position 8544 70 00 (annexe n° 26). Ainsi, à la suite de l'analyse des caractéristiques des câbles de fibres optiques au regard de la fiche technique du produit « Brendbright XS ESMF » [OMISSIS], les autorités françaises ont décidé d'annuler les décisions fiscales par lesquelles les droits de douane avaient été calculés. Le produit analysé (c'est-à-dire Brendbright XSMF) est un câble de fibre optique également importé par Prysmian en Roumanie.

1.84.4 La décision rendue par les autorités américaines concernant les câbles de fibre optique confirme leur classement dans la sous-position 8544 70 00. Cette décision confirme que les câbles de fibres optiques doivent être classés dans la sous-position 8544 70 00. Cette décision a également été abordée dans le document du CCD de février 2018, comme mentionné ci-dessus.

1.85 [OMISSIS].

1.86 Selon l'avis unanime des experts techniques désignés par les juridictions dans les affaires susmentionnées, les marchandises importées par Prysmian (marchandises identiques à celles qui ont fait l'objet de la décision CW23420/29.06.2021 de la DRVC-BVO) relèvent, jusqu'au 24 mai 2019, du code 8544 des notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes 2007/C 296/02, un code qui n'entraîne pas le paiement de droits de douane.

1.87 L'autorité douanière a violé le principe de l'application uniforme de la classification. L'article 28 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit explicitement l'adoption d'un « tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers ».

1.88 De même, la Cour des comptes de l'Union européenne a établi un rapport intitulé « les intérêts financiers de l'UE pâtissent d'insuffisances au niveau du cadre juridique et d'une mise en œuvre inefficace » (présenté au titre de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE), dans lequel elle fait notamment valoir que : « [e]n tant qu'union douanière, l'UE doit veiller à l'application uniforme de son tarif douanier commun et de sa législation douanière afin de garantir la protection de ses intérêts financiers ainsi que des conditions de concurrence équitables entre les commerçants opérant dans le marché intérieur ». Les autorités douanières des différents États membres devraient agir comme si elles constituaient une « seule administration ». La Cour des comptes européenne a constaté que les États membres n'appliquaient pas les contrôles douaniers de manière harmonisée et standardisée afin d'assurer un niveau équivalent de contrôle dans toute l'Union et d'éviter les comportements anticoncurrentiels aux différents points d'entrée et de sortie du territoire.

1.89 Ainsi, les contrôles douaniers ne peuvent garantir la protection des intérêts financiers de l'UE que s'ils sont fondés sur des règles communes et appliqués de manière harmonisée et standardisée par les États membres.

1.90 L'UE étant une union douanière unique, les entreprises s'attendent légitimement à ce que les États membres appliquent le classement tarifaire de manière uniforme, c'est-à-dire qu'ils classent les mêmes marchandises sous les mêmes codes NC et appliquent le même taux de droit de douane et ce quel que soit l'État membre dans lequel les importations ont lieu. En l'absence d'une telle uniformité, les opérateurs ne peuvent pas être sûrs des droits qu'ils doivent payer car ceux-ci peuvent varier d'un État membre à l'autre. Il est donc clair que la classification, l'interprétation et l'application uniforme de la nomenclature douanière jouent un rôle crucial.

1.91 Conformément à l'article 33 du code des douanes de l'Union, les autorités douanières prennent, sur demande, des décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants (ci-après les « décisions RTC »). Conformément à cet article, les décisions RTC ne sont contraignantes (en ce qui concerne le classement tarifaire) pour : les autorités douanières vis-à-vis du titulaire de la décision, qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date à laquelle la décision prend effet ; pour le titulaire de la décision vis-à-vis des autorités douanières, qu'à partir de la date à laquelle la notification de la décision est reçue ou réputée reçue par celui-ci.

1.92 En outre, les décisions RTC sont valables (et contraignantes) dans l'ensemble de l'UE, quel que soit l'État membre qui les a rendues. La raison principale de l'introduction des RTC était d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun. Afin d'assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques, les administrations douanières de tous les États membres ont la responsabilité et l'obligation d'éviter de prendre des décisions divergentes. En outre, conformément aux dispositions douanières de l'UE, l'autorité douanière compétente doit, avant de prendre une décision, consulter le système électronique

(«EBTI») et tenir un registre de ces consultations afin de s'assurer que la décision RTC qu'elle envisage de prendre est cohérente avec les décisions RTC déjà rendues.

1.93 À cet égard, le système électronique EBTI, administré par la Commission européenne, contient tous les RTC pris par les États membres de l'UE et les autorités douanières sont tenues de vérifier si des décisions antérieures existent (pour des situations factuelles identiques).

1.94 Bien que dans ce cas il n'y ait pas de décision RTC prise par l'autorité douanière roumaine pour Prysmian, les mêmes principes devraient s'appliquer lors d'un contrôle douanier. Comme indiqué ci-dessus, une société du groupe Prysmian a obtenu des décisions RTC de la part d'autorités douanières néerlandaises en 2005 et 2011. Les décisions consacrent effectivement le classement des câbles de fibre optique dans la position tarifaire 8544 et ce sont les mêmes marchandises que Prysmian importe en Roumanie – le groupe Prysmian est une société multinationale et les mêmes produits sont commercialisés dans le monde entier.

1.95 En outre, et ce qui est particulièrement important dans la présente affaire, ce qui précède a été confirmé par :

1.95.1 La Cour (affaire C-153/10), qui a considéré que si « un RTC ne lie les autorités douanières que lorsqu'il est invoqué par son titulaire ou le représentant de celui-ci », (s'il a été délivré pour les mêmes marchandises dans un autre État membre) il « peut être invoqué à titre de preuve par une personne autre que son titulaire ».

1.95.2 La Commission européenne a déterminé que, « étant donné que certaines informations contenues dans le EBTI sont publiques, les opérateurs économiques peuvent se fonder sur une [décision] RTC délivrée à un autre opérateur pour étayer leur propre décision de classement tarifaire, à condition que les marchandises en question soient identiques ou similaires ».

1.95.3 De même, la doctrine européenne a conclu qu'il n'y avait aucune raison pour que les autorités douanières ne soient pas d'accord avec un avis de classement formulé dans une [décision] RTC, même si cette décision n'est pas juridiquement contraignante. En outre, la base de données publique EBTI (qui contient diverses informations extrêmement pratiques et utiles sur la validité des RTC, la description des marchandises et toute autre image, etc.) peut être un outil facile pour interpréter les classifications douanières.

1.95.4 La fonction d'interprétation et de normalisation des RTC a également été validée par les autorités douanières en Allemagne et au Royaume-Uni, qui ont constaté qu'« il est très difficile de refuser l'interprétation prévue dans une [décision] RTC à l'égard des marchandises – en particulier lorsqu'il s'agit de marchandises similaires ou identiques ».

1.96 Enfin, la requérante a demandé qu'il soit déclaré que les arguments avancés par les autorités fiscales compétentes/les autorités nationales d'autres États membres en faveur du classement dans la sous-position tarifaire 8544 70 00 soient pleinement applicables à la Roumanie sur la base du principe de droit *ubi eadem ratio, ibi idem lex*.

1.97 L'approche différente des douanes viole les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime. Les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime sont applicables à tout justiciable chez qui l'autorité administrative a fait naître des espérances fondées en lui fournissant des assurances précises. Selon une jurisprudence constante de la Cour, ces principes doivent être respectés par les institutions de l'Union européenne et par les États membres dans l'exercice des compétences qui leur sont conférées par les directives de l'Union.

1.98 Dès lors qu'il existe des actes/décisions/arrêts confirmant le classement des câbles de fibre optique sous la position tarifaire 8544, une confiance légitime dans le fait que ce traitement douanier doit être appliqué a été créée chez Prysmian, comme le souligne également la jurisprudence de la Cour : « [...] Le deuxième élément caractérisant la situation en l'espèce est que l'opérateur en question s'est appuyé sur des informations erronées fournies à une société appartenant au même groupe par les autorités douanières d'un État membre autres que celles compétentes pour effectuer le recouvrement. [...] Les informations ainsi fournies peuvent déterminer la confiance légitime de l'opérateur concerné, qui peut considérer qu'il a déclaré ses marchandises conformément aux règles tarifaires en vigueur ; dans de telles circonstances, l'obligation de payer des droits à l'importation a posteriori est manifestement inéquitable (...) »\*.

1.99 En ce qui concerne le principe de confiance légitime, la Cour a toujours considéré dans sa jurisprudence qu'« il convient de vérifier si les actes d'une autorité administrative ont créé, dans l'esprit d'un opérateur économique prudent et avisé, une confiance raisonnable et, si tel est le cas, d'établir le caractère légitime de cette confiance ».

1.100 Il résulte de ce qui précède que le principe de confiance légitime a été expressément consacré au niveau de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a jugé que ce principe était applicable à toute personne chez qui une autorité administrative avait fait naître des espérances fondées en lui fournissant des assurances précises quant à sa situation fiscale concrète. Ainsi, dans l'arrêt du 9 juillet 2015, *Cabinet Medical Veterinar Dr. Tomoiagă Andrei* (C-144/14, EU:C:2015:452), la Cour a énoncé que : « [s]elon une jurisprudence constante de la Cour, les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime doivent être respectés par les institutions de l'Union, mais également par les États membres dans l'exercice des pouvoirs que leur confèrent les directives de l'Union.

\* Traduction libre : référence introuvable.



1.101 S'agissant, en premier lieu, du principe de sécurité juridique, ainsi que la Cour l'a jugé à maintes reprises, il en résulte notamment que la législation de l'Union doit être certaine et son application prévisible pour les justiciables, cet impératif de sécurité juridique s'imposant avec une rigueur particulière lorsqu'il s'agit d'une réglementation susceptible de comporter des conséquences financières, afin de permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose ».

1.102 La Cour a également jugé que les actes administratifs émis/adoptés en violation de la confiance légitime de leurs destinataires étaient nuls et que les personnes concernées avaient le droit d'intenter des actions en dommages et intérêts pour le préjudice subi.

1.103 L'approche différente des autorités douanières [OMISSIS] est contraire au principe de la sécurité fiscale énoncé tant dans la jurisprudence de la Cour qu'à l'article 3, paragraphe 1, sous b), du code des impôts, selon lequel la sécurité fiscale implique : « l'élaboration de règles juridiques claires qui ne donnent pas lieu à des interprétations arbitraires et la détermination précise des délais, du mode et des montants de paiement pour chaque contribuable, c'est-à-dire la possibilité pour celui-ci de suivre et de comprendre sa charge fiscale et de déterminer l'influence des décisions de gestion financière sur sa charge fiscale ».

1.104 Ainsi, la requérante considère que le principe de sécurité fiscale a été violé par le comportement des autorités douanières qui ont pris la décision de régularisation de la situation dans laquelle, refusant le classement tarifaire donné par d'autres autorités de l'UE aux mêmes types de marchandises importées par d'autres sociétés du groupe Prysmian, et qui ont imposé des obligations fiscales supplémentaires à la société à la suite du reclassement des marchandises importées de la position 8744 à la position 9001.

1.105 La manière dont commercialement le produit est désigné n'est pas pertinente pour le classement tarifaire. L'attribution de codes tarifaires aux marchandises est fondée sur leurs caractéristiques et propriétés objectives. Conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire [OMISSIS]. Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée doit être régi par 6 règles générales de classement.

1.106 Selon une jurisprudence constante, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilitation des contrôles, le critère déterminant pour le classement tarifaire des marchandises doit généralement être recherché dans leurs caractéristiques et propriétés objectives.

1.107 Sur la base des caractéristiques et propriétés objectives des câbles de fibre optique en cause, il convient de les classer (avant le 24 mai 2019) dans la position tarifaire 8544 (sous-position 8544 70 00) en tant que câbles de fibres optiques, conformément aux termes de la position/sous-position et aux notes explicatives, comme indiqué dans les sections précédentes.

1.108 Le comité du code des douanes – section nomenclature statistique et tarifaire de la Commission européenne, direction générale Fiscalité et union douanière (en abrégé TAXUD) a indiqué très clairement qu' « il est logique de traiter les câbles de télécommunication fabriqués à partir de fibres optiques gainées individuellement de la même manière que les fibres gainées individuellement ».

1.109 TAXUD est l'acronyme de « Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière » de la Commission européenne et elle est responsable des politiques de la Commission européenne en matière de fiscalité et de douane, c'est pourquoi elle a publié le règlement TAXUD 617/08/EN qui analyse les similitudes et les différences entre les codes 8544 70 00 et 9001 10 90 dans les notes explicatives et qui prévoit ce qui suit : les câbles de fibre optique considérés sont clairement destinés aux télécommunications et ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Ces gaines appliquées à la fibre optique utilisée pour les câbles de télécommunication de fibre optique ont pour fonction de protéger la fibre. Il est logique de traiter les câbles de télécommunications fabriqués à partir de fibres optiques gainées individuellement de la même manière que les fibres gainées individuellement. Les gaines recouvrent la fibre.

1.110 Dans ces conditions, TAXUD établit une équivalence directe entre les câbles de télécommunications qui sont produits à partir de fibres optiques gainées individuellement et les fibres gainées individuellement, ce qui n'a pas été pris en compte par l'expert désigné par le Tribunalul Olt [tribunal de grande instance d'Olt].

1.111 [OMISSIS : résultats de l'expertise technique du produit concluant qu'ils relèvent du code douanier 8544 70 00].

1.113 **Annulation des obligations fiscales accessoires en vertu du principe *accessorium sequitur principale*, compte tenu de l'ensemble des motifs exposés au point 2 et aux points 3.1 à 3.7 ci-dessus, qui conduisent à l'annulation des actes administratifs attaqués dans leur intégralité.** Sur la base du principe *accessorium sequitur principale*, la décision de régularisation de la situation doit être annulée, y compris en ce qui concerne la détermination des dettes fiscales accessoires de la société, eu égard à l'article 50, paragraphe 2, du code de procédure fiscale.

1.114 Indépendamment de l'issue de la décision de la juridiction sur les obligations fiscales principales, les obligations fiscales accessoires d'un montant de 69 200 RON au titre des pénalités de retard pour les droits de douane, telles que déterminées par la décision de régularisation de la situation, doivent être annulées en ce qui concerne les droits de douane calculés par le BVO : intérêts d'un montant de 85 315 RON calculés conformément aux dispositions de l'article 114 du règlement n° 952/2013 et des pénalités de retard d'un montant de 69 200 RON calculées conformément aux dispositions de l'article 176 du code de procédure fiscale.

1.115 La requérante considère que l'imposition de pénalités de retard d'un montant de 69 200 RON en plus des intérêts est erronée, étant donné que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit à l'article 3 que « l'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants : a) l'union douanière », et qu'en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « [p]our exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre ». En liaison avec l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 952/2013, « [l]e présent règlement établit le code des douanes de l'Union (ci-après dénommé "code") fixant les règles et procédures générales applicables aux marchandises entrant dans le territoire douanier de l'Union ou en sortant ».

Conformément à l'article 114 du règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, « Un intérêt de retard est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation pour la période comprise entre l'expiration du délai fixé et la date de paiement. Pour un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de l'intérêt de retard est égal au taux appliqué le premier jour du mois en question par la banque centrale nationale pour ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou, [...], le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré de deux points de pourcentage ».

1.117 Ainsi, eu égard à ce qui précède, l'application de la règle du code de procédure fiscale relative au calcul des intérêts de retard doit être écartée lorsque le règlement n° 952/2013 impose au contribuable des obligations accessoires pour la période comprise entre la date d'expiration du délai et la date de paiement. En d'autres termes, l'application des dispositions du code de procédure fiscale devrait être écartée lorsqu'elle impose des obligations supplémentaires au contribuable par rapport aux dispositions d'un acte hiérarchiquement supérieur tel que le règlement n° 952/2013.

1.118 Il est donc évident que, sur la base du principe *specialia generalibus derogant*, le règlement n° 952/2013 (la loi spéciale) s'appliquera en priorité sur les règles de procédure fiscale, ce qui rendra évidemment inapplicable l'article 176 du code de procédure fiscale.

1.119 En droit, ont été invoquées les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, en liaison avec l'article 11, sous a), de la loi n° 554/2004, l'article 281, paragraphe 2, de la loi n° 207/2015 et toutes les autres dispositions juridiques nationales et communautaires invoquées, ainsi que la jurisprudence nationale et européenne mentionnée dans le présent document.

1.120 Conformément aux articles 265 et suivants du code de procédure civile, la requérante a demandé l'admission de preuves documentaires, à savoir les documents annexés au présent recours ; conformément aux articles 330 et suivants

du code de procédure civile, elle a demandé l'admission de preuves d'expert dans le domaine des fibres optiques dont les objectifs seront développés dans la demande de preuves.

2. L'**autorité douanière roumaine** défenderesse a apporté les précisions suivantes : elle déclare souscrire aux moyens de défense présentés par la direction régionale des douanes de Craiova et demande le rejet du recours introduit par S.C. PRYSMIAN CABLURI și SISTEME SA.

3. L'**autorité douanière roumaine défenderesse a présenté un mémoire en défense** dans lequel elle demande que la requête soit rejetée dans son intégralité comme non fondée et que la requérante soit condamnée aux dépens.

3.1 *En faits*, SC PRYSMIAN CABLURI și SISTEME SA a fait l'objet d'un contrôle douanier thématique a posteriori effectué par la direction régionale des douanes de Craiova pendant la période du 21 avril 2021 au 29 juin 2021, situation régie par l'ordre n° 7521/2006 du vice-président de l'AGENȚIA NAȚIONALĂ DE ADMINISTRARE FISCALĂ [agence nationale de l'administration fiscale] (ANAF) et fondé sur la loi n° 86/2006 sur le code des douanes de la Roumanie et l'HG nr. 707/2006 pentru aprobarea Regulamentului de aplicare a Codului vamal al României [ordonnance du gouvernement n° 707/2006 pour l'approbation du règlement d'application du code douanier de la Roumanie], ainsi que par l'ordre de contrôle n° 1/21.04.2021 et les conclusions ont été consignées dans le procès-verbal de contrôle et ont été utilisées dans la décision de régularisation de la situation concernant les obligations supplémentaires établies dans le cadre du contrôle douanier [OMISSIS] qui avait pour objectif : – de vérifier de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans 23 (vingt-trois) déclarations en douane pour lesquelles le dédouanement a été obtenu au cours de la période du 6 juillet 2018 au 21 décembre 2018, par lesquelles PRYSMIAN CABLURI ȘI SISTEME SA, en tant que titulaire du régime douanier, a déposé des déclarations en douane pour lesquelles le dédouanement a été obtenu avec le code marchandise TARIC 8544 70 00 00 – Câbles de fibres optiques (0 % de droits de douane) pour des marchandises mises en libre pratique pour lesquelles les formalités douanières ont été accomplies par l'intermédiaire du bureau de douane d'Olt ; – de vérifier et de déterminer si les marchandises mises en libre pratique étaient des « câbles de fibres optiques – code TARIC 8544 70 00 00 – câbles de fibres optiques (0 % de droits de douane) » ou des « fibres optiques – code TARIC 9001 10 90 90 (2,9 % de droits de douane) ».

3.2 Il en ressort que ce contrôle douanier a posteriori a été justifié par la communication Produit analyse de risque n° CVV23827/02.07.2019 du service SCV du bureau des douanes d'Olt, dans laquelle il est proposé de contrôler les opérations de mise en libre pratique des marchandises déclarées sous le code NC 8544 70 00 car il existait un risque de classement tarifaire erroné à la suite de la notification de PRYSMIAN CABLURI și SISTEME SA [OMISSIS] concernant la modification des notes explicatives du code NC 8544 70 00 (câbles de fibres optiques) de la nomenclature combinée de l'Union européenne, et demandé que

toutes les importations de marchandises effectuées au cours de la période du 6 juillet 2018 au 21 décembre 2018 et déclarées sous le code NC 8544 70 00 – câbles de fibres optiques soient corrigées conformément aux dispositions réglementaires, compte tenu de l'information de la Commission européenne n° 2019/C/179/05 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 24 mai 2019.

3.3 Dans le cadre des modifications susmentionnées, PRYSMIAN CABLURI și SISTEME SA a notifié qu'à partir du 24 mai 2019, les marchandises importées, précédemment déclarées « câbles de fibre optique » sous le code NC 8544 70 00 : câbles de fibre optique (droit de douane 0 %), seraient désormais déclarées sous le code NC 9001 10 90 : fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 (droit de douane 2,9 %), raison pour laquelle il a été considéré que les droits de douane devaient être de nouveau contrôlés et recalculés pour toutes les importations de marchandises déclarées comme « câbles de fibre optique » sous le code NC 8544 70 00, compte tenu du fait qu'aucune dette douanière ne peut être notifiée au débiteur après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière, comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union.

3.4 À la suite de la notification du 1<sup>er</sup> juillet 2019 que PRYSMIAN CABLURI și SISTEME SA a adressée au bureau des douanes d'Olt, [OMISSIS] concernant la modification des notes explicatives du code NC 8544 70 00 (câbles de fibres optiques) de la nomenclature combinée de l'Union européenne et afin d'assurer une interprétation correcte et une application uniforme de l'information de la Commission européenne sur les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2019/C 179/05), publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 24 mai 2019, la direction régionale des douanes de Craiova, dont le domaine de compétence couvre le bureau des douanes d'Olt, a demandé à la direction de la réglementation douanière de la direction générale des douanes de Bucarest, en tant que coordinateur méthodologique, son point de vue sur le classement tarifaire des marchandises relevant du code NC 8544 70 00 – câbles de fibres optiques.

3.5 En conséquence, la direction de la réglementation douanière, par la communication n° 19638/STVI/05.08.2019 enregistrée auprès de la direction régionale des douanes de Craiova sous le n° CRRJRV-10896/12.08.2019 et également transmise par la direction régionale des douanes de Craiova par la communication n° CRR DRV– 9990/CSCVN/21.08.2019 au bureau des douanes d'Olt, enregistré sous le n° CW24680/21.08.2019, a répondu ce qui suit :

3.5.1 S'agissant des notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC) de la position 8544, nous soulignons que le texte modifiant les NENC, publié au Journal officiel de l'Union européenne sous le numéro 2019/C 179/05, du 24 mai 2019, apporte des données supplémentaires par rapport au texte original. Le

nouveau texte des NENC pour la sous-position 8544 70 00 ne contient pas d'informations selon lesquelles les marchandises qui étaient classées sous la position 8544 avant le 24 mai 2019 devraient être classées sous la position 9001. Selon la version précédente des NENC (publiée au JO C 119/370 du 29 mars 2019), la position 8544 70 « comprend aussi les câbles de fibres optiques, conçus, par exemple, pour être utilisés dans les télécommunications, constitués de fibres optiques enduites individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate et placées dans une enveloppe protectrice. Le revêtement se compose d'une gaine intérieure en acrylate souple et d'une gaine extérieure en acrylate dur, cette dernière étant recouverte par une couche de différentes couleurs.

Le revêtement de chaque fibre optique lui confère une protection et assure l'intégrité de sa structure, en empêchant notamment les cassures ».

3.5.3 Le texte comprend également une image d'une fibre optique gainée individuellement.

3.5.4 Le texte des NENC pour la sous-position 8544 70 00 a été modifié pour assurer une interprétation correcte. En complément de l'ancien texte, il est également précisé que l'image faisait référence une structure d'une fibre optique gainée individuellement du n° 9001.

En ce qui concerne l'interprétation des NENC en vigueur après le 24 mai 2019, relatives à la sous-position 8544 70 00, nous constatons que cela ne justifie pas un changement de classement tarifaire.

3.6 Il est précisé que la distinction entre « fibres optiques – position NC 9001 » et « câbles de fibres optiques – position NC 8544 » est donnée par les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (NESH).

3.7 [OMISSIS]

3.8 Aux fins de l'application du tarif douanier commun, on entend par classement tarifaire de marchandises, la détermination d'une des sous-positions ou autres subdivisions de la nomenclature combinée dans laquelle les marchandises doivent être classées, disposition prévue à l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

3.9 Les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne publiées au Journal officiel de l'Union européenne, C 76, du 4 mars 2015, et les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne publiées au Journal officiel de l'Union européenne, C 119, du 29 mars 2019, prévoient : « PRÉFACE Le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun établit une nomenclature appelée "nomenclature combinée" (NC) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des

marchandises appelée “système harmonisé” (SH). Le SH est assorti de ses propres notes explicatives (NESH). Ces notes sont publiées en anglais et en français, et mises à jour par l’ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD). [OMISSIS] Bien que les NENC puissent renvoyer aux NESH, elles ne se substituent pas à ces dernières mais doivent être considérées comme complémentaires et consultées conjointement ».

3.10 Identification, description du produit importé. Au regard de l’analyse des éléments de preuve présentés il a été conclu que la description du produit importé est : de la fibre optique gainée individuellement et que, dans ces conditions, il a été constaté une incohérence entre la désignation des marchandises dans la « case 31 » des déclarations en douane et ce qui est inscrit dans les pièces justificatives (facture commerciale, bon de livraison, document d’expédition, connaissance, lettre de transport aérien ou contrat maritime), il y a une suspicion raisonnable que le classement tarifaire (code des marchandises) a été incorrectement déclaré, ce qui rend nécessaire de contrôler l’exactitude et l’exhaustivité des informations sur la base desquelles le code des marchandises 8544 70 00 00 a été déclaré dans la « case 33 » des déclarations en douane faisant l’objet du contrôle.

3.11 Les marchandises importées par PRYSMIAN avant le 24 mai 2019 (« conçues exclusivement pour être utilisées dans les télécommunications »), déclarées sous le code de marchandises 8544 70 00 00 et décrites comme « câble de fibre optique », sont identiques à celles importées après cette date, mais déclarées sous le code de marchandises 9001 10 90 90, date à partir de laquelle PRYSMIAN a changé le code de marchandises déclaré (classement tarifaire), changement que PRYSMIAN a assumé bien que ce changement de classement tarifaire ne soit pas justifié puisque PRYSMIAN affirme continuellement que le produit importé est un câble de fibres optiques gainées individuellement. En d’autres termes, PRYSMIAN se contredit lorsqu’elle déclare importer des câbles de fibres optiques gainées individuellement à « exclusivement pour être utilisés dans les télécommunications », mais déclare ces produits, après le 24 mai 2019 dans la position tarifaire 9001 10 90 – Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544, les câbles de cette position « étant utilisés principalement dans les appareils optiques, notamment les endoscopes du n° 90 18 », en liaison avec le fait qu’après le 24 mai 2019, les câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement sont également classés dans la position 8544 70.

3.12 Réglementation applicable aux fins du classement tarifaire. En application de l’article 56 – Tarif douanier commun – paragraphe 1, paragraphe 2, sous a) et de l’article 57 – Classement tarifaire des marchandises – paragraphe 1 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l’Union, la réglementation suivante a été prise en compte :

3.12.1.A. Les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l’Organisation mondiale des douanes (OMD) prévoient à l’article A. I. Section XVI, position 8544 : Fils, câbles (y compris les

câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.

3.12.2 8544 70 – Câbles de fibres optiques – « Par ailleurs, on distingue : 3) Les fils et câbles de télécommunications (y compris les câbles sous-marins et les fils et câbles pour transmission de données). Ils sont généralement constitués d'une paire, d'une quarte ou d'une âme, l'ensemble étant généralement recouvert d'une gaine. Une paire ou une quarte se compose de deux ou quatre fils isolés individuellement (chaque fil est constitué d'un seul conducteur en cuivre isolé à l'aide de matière plastique colorée d'une épaisseur ne dépassant pas 0,5 mm) retordus ensemble. Une âme se compose d'une seule paire ou quarte ou encore de plusieurs paires ou quartes toronnées.

3.12.3 Sont également compris ici les câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion. Généralement les gaines sont de couleur différente afin de permettre l'identification des fibres aux extrémités du câble. Les câbles de fibres optiques sont utilisés principalement dans les télécommunications parce que leur capacité de transmission de données est supérieure à celle des conducteurs électriques ».

3.12.4 A. H. Section XVIII, position 9001 : Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44 ;

3.12.5 9001 10– « Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques, cette position comprend :

3.12.5 A) Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques, ainsi que les câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44. ; Les fibres optiques sont constituées de couches concentriques de verre ou de matières plastiques d'indices de réfraction différents. Celles en verre sont recouvertes d'une très fine couche de matière plastique, invisible à l'œil nu et destinée à leur donner une certaine flexibilité. Les fibres optiques se présentent habituellement en rouleaux qui peuvent avoir plusieurs kilomètres de longueur. Elles sont utilisées dans la fabrication des faisceaux et des câbles de fibres optiques.

3.12.6 Les câbles de fibres optiques de la présente position qui peuvent être munis de pièces de connexion, sont constitués d'une gaine à l'intérieur de laquelle ont été disposés un ou plusieurs faisceaux de fibres optiques, celles-ci n'étant pas gainées individuellement.

Les faisceaux et câbles de fibres optiques sont principalement utilisés dans les appareils d'optique, notamment dans les endoscopes du n° 90.18. Sont exclus de la présente position : Les câbles de fibres optiques constitués de fibres gainées individuellement (n° 85.44) ».



3.12.B Les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2015/C 076/05) publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 4 mars 2015, en vigueur au moment de l'importation, indiquent : B.1. Chapitre 85, position 8544 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.

– à la sous-position 8544 70 00 : « Cette sous-position comprend aussi les câbles de fibres optiques, conçus, par exemple, pour être utilisés dans les télécommunications, constitués de fibres optiques enduites individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate et placées dans une enveloppe protectrice. Le revêtement se compose d'une gaine intérieure en acrylate souple et d'une gaine extérieure en acrylate dur, cette dernière étant recouverte par une couche de différentes couleurs.

Le revêtement de chaque fibre optique lui confère une protection et assure l'intégrité de sa structure, en empêchant notamment les cassures ».

3.13 L'analyse du texte susmentionné par rapport au croquis montrant en coupe les éléments [constitutifs] (points 1 à 5) de la fibre optique gainée individuellement montre que, bien que l'« enveloppe protectrice » soit mentionnée dans le texte, elle ne figure pas sur le croquis ni dans les explications (points 1 à 5), or c'est précisément cet élément [constitutif] qui distingue la fibre optique gainée individuellement du câble de fibres optiques composé de fibres gainées individuellement, principal élément [constitutif] qui confère le caractère de câble. En d'autres termes, les couches de polymère d'acrylate ne peuvent pas remplacer à elles seules l'« enveloppe protectrice » car, si le législateur l'avait voulu, les deux éléments n'auraient pas été dissociés, ce qu'il a expressément fait.

3.7. B.II Les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2019/C 179/05) publiée au journal officiel de l'Union européenne du 24 mai 2019 prévoient « [à] la page 370, la note explicative relative à la sous-position de la NC « 8544 70 00 Câbles de fibres optiques » est remplacée par le texte suivant : « Cette sous-position comprend également les câbles de fibres optiques, conçus, par exemple, pour être utilisés dans les télécommunications, constitués d'une ou de plusieurs fibres optiques du n° 9001 qui sont recouvertes individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate Ce revêtement se compose d'une couche intérieure en acrylate souple et d'une couche extérieure en acrylate dur, cette dernière pouvant être colorée ou recouverte d'une couche de différentes couleurs pour permettre l'identification des fibres. Les fibres optiques sont gainées individuellement par le revêtement à double couche ; elles ne forment pas un câble de fibres optiques du n° 8544 en elles-mêmes avant d'avoir été placées dans une gaine de protection. Le revêtement à double couche de chacune des fibres optiques confère une protection à ces dernières et assure l'intégrité de leur structure, en empêchant notamment les cassures et l'abrasion ».

3.7. B.III. Les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2015/C 076/05) publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 4 mars 2015, en vigueur au moment de l'importation, et les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2019/C 179/05) publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 24 mai 2019 prévoient au : Chapitre 90, position 9001 (inchangé au 24.05.2019) : Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement, 9001 10 10 et 9001 10 90 Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques.

3.8 Dès lors que le produit importé de PRYSMIAN a la même structure (coupe transversale) que celle figurant sur le croquis de la sous-position NC 8544 70 00 des NENC série C 76 du 4 mars 2015, respectivement des NENC série C 119 du 29 mars 2019, et correspond à la description du texte de la même sous-position, à l'exception de l'« enveloppe protectrice », la déclaration du câble de fibres optiques sous la sous-position NC 8544 70 00 n'est pas considérée comme légalement déterminée car ce n'est pas conforme au texte de la sous-position.

3.9 La corrélation des informations relatives à l'identification et à la description du produit importé avec la réglementation applicable afin de fournir une base pour le classement tarifaire.

3.9.1 – La sous-position 8544 70 00 a été introduite pour classer, ici et uniquement ici, les câbles de fibres optiques constitués de fibres gainées individuellement, munis ou non de conducteurs électriques ou de connecteurs, destinés à être utilisés dans les télécommunications ;

3.9.2 – Notes explicatives du système harmonisé (NESH) : Section XVI – position 8544, respectivement Section XVIII – position 9001 et notes explicatives de la nomenclature combinée – NENC (2015/C 076/05) : Les chapitres 85, position 8544, et 90, position 9001, ne font pas référence aux caractéristiques optiques, géométriques, mécaniques ou dimensionnelles des produits qu'ils décrivent, les seuls critères mentionnés étant le domaine d'utilisation et la caractéristique [constitutive] représentée par la coupe transversale d'une fibre optique gainée individuellement et recouverte d'une « enveloppe protectrice » ;

3.9.3 – Le classement dans la position 8544 ne concerne que les produits constitués de fibres optiques dont la coupe transversale est identique à celle représentée sur le croquis des NENC et qui disposent en outre de l'« enveloppe protectrice » mentionnée dans le texte ;

3.9.4 – les fibres optiques gainées individuellement, si elles ne sont pas placées dans une « enveloppe protectrice », sont classées dans la position 9001 : fibres optiques ;

3.9.5 – Tout type de fibre/fibre optique/optique, même gainée/gainée individuellement, dont la coupe transversale n'est pas identique à celle indiquée dans le croquis des NENC de la sous-position 8544 70 00 et qui ne correspond pas à la description de la sous-position, même si elles sont placées dans une enveloppe protectrice, est classé dans la position 9001.

3.9.6 – Le remplacement de la note explicative relative à la sous-position de la NC « 8544 70 00 Câbles de fibres optiques » à partir du 24 mai 2019 par un nouveau texte qui prévoit un « Exemple de structure d'une fibre optique gainée individuellement du n° 9001 [...] » et des « Exemples de câbles de fibres optiques du n° 8544 constitués de fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection [...] » amène à conclure que les marchandises que PRYSMIAN importe devaient, avant et après le 24 mai 2019, relever de la sous-position NC 9001 10 90 parce que le texte remplacé fait référence à des « [...] fibres optiques enduites individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate et placées dans une enveloppe protectrice » ; le texte remplaçant prévoit que « les fibres optiques sont gainées individuellement par le revêtement à double couche ; elles ne forment pas un câble de fibres optiques du n° 8544 en elles-mêmes avant d'avoir été placées dans une gaine de protection » ; la modification des notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2019/C 179/05) n'introduit pas de nouvelle subdivision de la nomenclature combinée dans laquelle les marchandises faisant l'objet du contrôle pourraient être classées. En outre, l'introduction d'une nouvelle subdivision dans la nomenclature combinée est la seule justification qui permettrait de passer d'une subdivision à une autre subdivision de la nomenclature combinée.

3.9.7 La notification par laquelle PRYSMIAN a informé le bureau des douanes d'Olt du changement de déclaration du classement tarifaire des marchandises importées du code NC 8544 70 00 au code NC 9001 10 90, compte tenu de la modification des notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2019/C 179/05) publiées au Journal officiel de l'Union européenne, du 24 mai 2019, qui prévoient : à la page 370, la note explicative relative à la sous-position de la NC « 8544 70 00 Câbles de fibres optiques » est remplacée par le texte suivant : [...], n'a nullement été justifié car, à la suite de la modification, tant la position 9001 que le texte de la sous-position NC 9001 10 90 sont restés inchangés.

3.10 Justification du classement tarifaire : le classement des marchandises est déterminé sur la base des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, de la note A) de la position 9001 des notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), du texte des codes NC 9001 et NC 9001 10. Les câbles de fibres optiques constitués de fibres gainées individuellement (position 85.44) sont exclus de la position 9001. Le classement dans la position 8544 est exclu car le produit n'est pas « placé dans une enveloppe protectrice ». Le classement sous le code TARIC 9001 10 90 30 est exclu en raison de la composition de l'âme en polyméthacrylate de méthyle (matière plastique), différente de la « silice » (verre) présente dans la

composition de l'âme du produit importé. En excluant du titre de la position 9001 les termes « faisceaux de fibres » et « câbles de fibres optiques, autres que ceux du n° 8544 » (8544 – destinés à être utilisés dans les télécommunications et non dans les « appareils d'optique, notamment dans les endoscopes du n° 90.18 » comme le prévoit la position 9001), il s'ensuit que le produit ne peut être que de la « fibre optique ».

3.11 En conséquence, les marchandises importées par PRYSMIAN qui ont fait l'objet du contrôle sont classées sous le code TARIC 9001 10 90 90 (droit de douane de 2,9 %) en tant que FIBRES OPTIQUES. La justification ci-dessus est étayée, à titre d'exemple, par la déclaration de marchandises après le 24 mai 2019 et les déclarations en douane de mise en libre pratique déposées au bureau des douanes d'Olt, dans lesquelles : – dans la case 31, Désignation : FIBRE OPTIQUE GAINÉE INDIVIDUELLEMENT, les marchandises déclarées comme « FIBRE OPTIQUE » dans la case 31 de la déclaration en douane ont été identifiées dans les factures commerciales externes sous les désignations suivantes : SMF-G657A2 BB-XS-250-BLUE/YELLOW/.../RED (12 couleurs), SMF-G652 B/D-SMF-250-BLUE/YELLOW/.../RED (12 couleurs), dans la case 33, code marchandise : 9001 10 90 90.

3.11 Les règlements d'exécution de la Commission 2016/1821, du 6 octobre 2016, 2017/1925, du 12 octobre 2017, 2018/1602, du 11 octobre 2018, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, prévoient :

- 9001 : Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 ;
- 9001 10 : – Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques :
- 9001 10 90 : – Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques : autres... « câbles conducteurs d'images ».
- 9001 10 90 90 : – Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques : autres...inverseurs d'images, ... fibre optique polymère avec : ... plaque de fibre optique avec : droit pour pays tiers 2,9 % [Ndt : référence non trouvée].

[OMISSIS]

3.13 L'article 57, paragraphe 1, et l'article 15, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union ont été enfreints.

3.14 La différence dans le classement tarifaire des câbles de fibres optiques (position 8544) et de la fibre optique gainée individuellement, qui est également une fibre optique (position 9001), est due à la « enveloppe protectrice » visée dans le texte des NENC n° 2015/C 076/05, publié au Journal officiel de l'Union européenne, du 4 mars 2015, en vigueur au moment de l'importation.

3.15 Il convient de noter qu'à la lumière de l'information de la Commission européenne 2019/C 179/05 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 24 mai 2019, le texte des notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC) de la position 8544 a été modifié afin d'inclure des données supplémentaires par rapport au texte original.

3.16 Selon la requérante, la modification du texte des NENC du 24 mai 2019 a été interprétée en ce sens que les produits classés tarifairement avant le 24 mai 2019 sous la position 8544 devaient être classés après cette date sous la position 9001.

3.17 La modification apportée à la note explicative de la sous-position NC « 8544 70 00 – Câbles de fibres optiques » le 24 mai 2019 n'a entraîné aucune modification du texte de la note explicative de la sous-position NC « 9001 10 90 – Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques ».

3.18 Le remplacement du texte de la note explicative de la sous-position NC « 8544 70 00 – Câbles de fibres optiques » le 24 mai 2019 par le nouveau texte contenant « Exemple de structure d'une fibre optique gainée individuellement du n° 9001 [...] » et « Exemples de câbles de fibres optiques du n° 8544 constitués de fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection [...] », permet de conclure que les marchandises importées par PRYSMIAN auraient pu être classées dans la sous-position 9001 10 90 de la NC avant et après le 24 mai 2019 dans la mesure où :

- le texte remplacé fait référence aux « fibres optiques enduites individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate et placées dans une enveloppe protectrice ».
- le texte remplaçant prévoit « [...] Les fibres optiques sont gainées individuellement par le revêtement à double couche ; elles ne forment pas un câble de fibres optiques du n° 8544 en elles-mêmes avant d'avoir été placées dans une gaine de protection ».

3.19 À la suite du contrôle a posteriori, après avoir décodé la description des marchandises dans les pièces justificatives, l'autorité douanière a constaté que les marchandises déclarées comme SMF-G657A2 BB-XS-250-BLUE/YELLOW/.../RED, SMF-G652B/D SMF-250-BLUE/YELLOW/.../ étaient une fibre optique monomode (SMF) de type G657A2/G652B/D, de marque BB-XS, gainée individuellement par une double couche d'acrylate (plastique) avec une couche externe d'un diamètre de 250 microns, colorée (bleu, jaune, rose), et, en termes de nomenclature douanière, a établi : fibre optique gainée individuellement (une classe/catégorie/sous-groupe de fibre optique) classée tarifairement sous le code TARIC 9001 10 90 90 imposant un droit de douane (A00), taux de 2,9 %.

3.20 La conclusion des autorités douanières est correcte et légale et est étayée, à titre d'exemple, par la déclaration des marchandises après le 24 mai 2019 conformément à la déclaration douanière de mise en libre pratique identifiée par le

numéro de référence MRN 19ROBU103010851293/05.07.2019, fournie par PRYSMIAN à la demande des autorités de contrôle, dans laquelle :

- dans la case 31, Désignation : FIBRE OPTIQUE, les marchandises étant identifiées sur les factures commerciales externes sous les désignations suivantes : SMF-G657A2 BB-XS-200-BLUE/YELLOW/.../PINK (12 couleurs) ;
- dans la case 33, code des marchandises : 9001 10 90 90 ; droit de douane 2,9 %.

3.21 Selon les documents fournis par la requérante, à savoir « Technologie des câbles avec fibre optique : MLT », où le processus technologique de production des câbles avec fibres optiques est décrit en détail, il apparaît que le processus de fabrication de l'entreprise consiste en fait à insérer un ou plusieurs brins de fibre optique (produit importé) dans le « tube loose » (en fait, la « gaine de protection ») et ce n'est qu'au terme de ce processus technologique que l'on obtient des câbles de fibres optiques, qui sont en fait les produits finis de l'entreprise et qui, uniquement dans cet état, correspondent à la description du texte du code NC 8544 70 00, car c'est la gaine de protection (« tube loose ») qui confère le caractère de câble.

3.22 Cette conclusion est également étayée par la documentation sur la traçabilité dans SAP (système d'information de gestion) du produit « SMF-G657A2 BB-XS-250-TURQOIS » – le produit importé, de la réception au produit final obtenu – câble, la traçabilité du produit importé commençant par l'étiquette du fabricant apposée sur la bobine contenant un code d'identification du produit « Fiber ID » (par exemple CSC1312396), à laquelle est attribué un numéro correspondant dans le formulaire de réception et constatation de différences (par exemple RMF01685 pour le produit SMF-G657A2 BB-XS-TURQOIS), jusqu'à la consommation de ce produit dans le cadre de processus de fabrication du produit final – câble contenant ces fibres optiques.

3.23 Les formalités douanières pour placer les marchandises sous un régime douanier, en l'occurrence la mise en libre pratique, consistent à déposer auprès de l'autorité douanière une déclaration accompagnée de pièces justificatives (factures commerciales externes, listes spécifiques, documents de transport, lettres de voiture, [...]), déclaration qui doit contenir dans la « case 31, Désignation », une description suffisante des marchandises pour permettre leur classement tarifaire, c'est-à-dire leur identification dans l'une des sous-positions de la nomenclature combinée (code à huit chiffres) dans laquelle les marchandises doivent être classées.

3.24 Les pièces justificatives présentées par PRYSMIAN lors de l'accomplissement des formalités douanières étaient des factures commerciales (« Commercial Invoice »), des bons de livraison (« Delivery Note »), des numéros d'expédition (« Shipment number »), la liste de colisage (« Packing List ») et la lettre de transport aérien (« Air Waybill »), dans lesquelles les marchandises sont

décrites sous forme de codes alphanumériques qui ne permettent pas un classement tarifaire, c'est-à-dire une identification dans l'une des sous-positions de la nomenclature combinée dans laquelle les marchandises doivent être classées, mais sur la base desquels PRYSMIAN a déclaré dans la « case 31, Désignation : CÂBLE DE FIBRE OPTIQUE ».

3.25 Afin de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies dans les déclarations en douane contrôlées sur la base desquelles PRYSMIAN a déclaré les marchandises importées (câble de fibre optique) sous le code TARIC 8544 70 00 00 (droit de douane 0 %), les formalités douanières effectuées au moment de l'importation ont été contrôlées conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union, de la manière suivante :

3.25.A. Vérification de la concordance entre les informations inscrites dans la déclaration en douane dans la « case 31, Désignation : CABRE DE FIBRE OPTIQUE » et les informations figurant dans les pièces justificatives susmentionnées sur la base desquelles PRYSMIAN a déclaré les marchandises. Comme dans les déclarations en douane de mise en libre pratique, les marchandises importées sont déclarées sous la case 31, Désignation : CÂBLE DE FIBRE OPTIQUE – [...] KM, et dans les pièces justificatives (factures commerciales, bons de livraison, numéros d'expédition, listes de colisage, lettres de transport aérien), les marchandises sont énumérées sous forme de codes alphanumériques SMF-G657A2 BB-XS-250-BLUE/YELLOW/.../RED, SMF-G652B/D SMF- 250 – BLUE/YELLOW/ .../BROWN. SMF-G657, les autorités douanières ont procédé à la vérification de la concordance entre ces informations.

3.25.1 Pour les raisons décrites en détail dans les procès-verbaux de contrôle – chapitre III, point 2 – Identification, désignation du produit importé, il a été constaté que les marchandises importées étaient des FIBRES OPTIQUES GAINÉES INDIVIDUELLEMENT, comme suit :

3.25.2 Les codes de marchandises figurant dans les pièces justificatives sont les suivants : SMF-G657A2 BB-XS-250-BLUE/YELLOW/.../RED, SMF-G652B/D, SMF-250-BLUE/YELLOW/.../BROWN. SMF – G657 A2 peuvent être détaillés comme suit :

- SMF est l'acronyme de Single Mode Fibre – fibre optique monomodale ;
- G657 et G652 respectivement : classes de fibre optique correspondant aux normes ITU-TG.657 et ITU – TG.652 respectivement ;
- G657A2 et G652B/D respectivement : les catégories de fibre optique indiquant le domaine d'utilisation dans les réseaux d'accès, c'est-à-dire la fibre optique utilisée pour les courtes distances à l'extrémité des réseaux d'accès ;

- BB-XS (« BendBright-XS recognized as G.657.A2 subcategory ») – nom abrégé de la marque (brand) du fabricant pour la sous-catégorie de fibre optique G.657.A2 ;
- 250 (coating diameter) – le diamètre de la couche extérieure en acrylate dur de la fibre optique monomode, exprimé en microns ;
- BLEU/YELLOW/.../PINK – couleur de la couche extérieure d’acrylate dur, colorée pour l’identification de la fibre optique aux extrémités du câble.

3.25.3 Par conséquent, après décodage/développement des codes alphanumériques figurant dans les pièces justificatives sous la forme : SMF-G657A2 BB-XS-250-BLUE/YELLOW/.../RED. SMF – G652B/D SMF-250-BLUE/YELLOW/.../BROWN, SMF-G657A2, la désignation complète des marchandises importées correspond à de la fibre optique monomode (SMF) de type G657A2/G652B/D, de marque BB-XS, gainée individuellement par une double couche d’acrylate (plastique) avec une couche externe d’un diamètre de 250 microns, colorée (bleu, jaune, [...], rose), c’est-à-dire que, du point de vue de la nomenclature douanière, il s’agit d’une fibre optique gainée individuellement.

3.25.4 Dans ces circonstances, les autorités douanières ont constaté une divergence entre la désignation des marchandises dans la « case 31 » des déclarations en douane et celle figurant dans les pièces justificatives (facture commerciale, bon de livraison, document d’expédition, liste spécifique, lettre de transport aérien ou contrat de transport maritime) et il existait un doute raisonnable de déclaration incorrecte du classement tarifaire (code des marchandises), ce qui nécessitait de contrôler l’exactitude et l’exhaustivité des informations sur la base desquelles le code des marchandises 8544 70 00 00 avait été déclaré dans la « case 33 » des déclarations en douane contrôlées.

3.25.5 L’incohérence susmentionnée a également été confirmée par le contrôle physique des marchandises importées, effectué par observation directe dans l’entrepôt de la requérante, comme indiqué dans les documents de contrôle (étiquettes sur les bobines avec la mention Fiber ID), ainsi que sur la base des documents soumis et mis à disposition lors du contrôle effectué au domicile fiscal de la société, par exemple l’analyse structurelle du produit importé, également mentionnée dans les documents de contrôle, effectuée sur la base du régime des « spécifications des câbles de fibres optiques de la requérante », la fabrication du produit importé est dépourvue de la gaine de protection, qui est précisément l’élément constitutif qui confère le caractère de câble aux fins du classement tarifaire.

3.25.6 Les marchandises importées par la requérante PRYSMIAN avant le 24 mai 2019 (« conçus exclusivement pour être utilisés dans les télécommunications »), déclarés sous le code de marchandise 8544 70 00 00 et décrites comme étant du « câble de fibre optique » sont identiques à celles importées après cette date mais déclarées sous le code de marchandise 9001 10 90 90 (d’après la consultation de



la base de données de l'autorité douanière), date depuis laquelle PRYSMIAN a changé le code de marchandise déclaré (classement tarifaire), changement que PRYSMIAN a assumé bien que ce changement de classement tarifaire ne soit pas justifié alors que PRYSMIAN affirme continuellement que le produit importé est un câble de fibres optiques gainés individuellement. En d'autres termes, PRYSMIAN se contredit lorsqu'elle déclare importer des câbles de fibres optiques gainés individuellement « utilisés exclusivement dans les télécommunications », mais déclare ces produits après le 24 mai 2019 dans la position tarifaire 9001 10 90 – Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544, alors que les câbles de cette position « sont principalement utilisés dans les appareils d'optique, notamment dans les endoscopes du n° 90.18 », en liaison avec le fait qu'après le 24 mai 2019, les câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement sont également classés dans la position 8544 70.

3.25.B. Concernant le classement tarifaire. La différence entre les « fibres optiques – position 9001 de la NC » et les « câbles de fibres optiques – position 8544 de la NC » est clarifiée par les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (NESH), qui distinguent quatre (4) termes de la nomenclature combinée :

1. fibre optique, code NC 9001 10 90, constituée d'une âme et d'un revêtement ;
2. fibre optique gainée individuellement, code NC 9001 10 90, constituée d'une fibre optique recouverte individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate (couche souple et couche dure) ;
3. câble de fibres optiques, code NC 8544 70 00, constitué de fibres optiques gainées individuellement placées dans une enveloppe protectrice, capable de transmettre des données, utilisé dans les télécommunications ;
4. câbles de fibres optiques autres que ceux de la position 8544, code NC 9001 10 90, constitués de fibres optiques non gainées individuellement permettant la transmission d'images, utilisés principalement pour des appareils optiques et notamment pour des endoscopes de la position 9018.

3.25. B1. Eu égard aux dispositions concernant le classement tarifaire suivantes :

- les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, connu sous le nom de système harmonisé (SH), conclu à Bruxelles le 14 juin 1983, auquel la Roumanie a adhéré par la loi n° 98/1996, section XVI, position 8544 et section XVIII, position 9001 ;
- les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2015/C 076/05), publiée au Journal officiel de l'Union européenne, du 4 mars 2015, en vigueur au moment de l'importation, chapitre 85, position 8544, et chapitre 90, position 9001 ;

– le règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission, du 6 octobre 2015, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – applicable en 2016 ;

– le règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission, du 6 octobre 2016, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – applicable en 2017 ;

3.26 force est de conclure que le classement tarifaire est justifié : le classement des marchandises est déterminé sur la base des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, de la note A) de la position 9001 des notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), du texte des codes NC 9001 et NC 9001 10. Les câbles de fibres optiques constitués de fibres gainées individuellement (position 85.44) sont exclus de la position 9001. Le classement dans la position 8544 est exclu car le produit n'est pas « placé dans une enveloppe protectrice ». Le classement sous le code TARIC 9001 10 90 30 est exclu en raison de la composition de l'âme, du polyméthacrylate (plastique), qui diffère de la « silice » (verre) présente dans la composition de l'âme du produit importé. En excluant du titre de la position 9001 les termes « faisceaux de fibres » et « câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 » (8544 – conçus pour être utilisés dans les télécommunications et non dans les « appareils optiques, notamment les endoscopes de la position 90.18 » comme le prévoit la position 9001), il s'ensuit que le produit ne peut être que de la « fibre optique ».

3.27 En ce qui concerne les motifs procéduraux d'illégalité des actes administratifs, la défenderesse estime qu'il n'est pas nécessaire de les comparer au procès-verbal de contrôle fiscal car le cadre législatif applicable à l'émission du procès-verbal de contrôle est régi par les articles 80 à 100 de l'Ordinul nr. 7521 din 10 iulie 2006 al vicepreședintelui Agenției Naționale de Administrare Fiscală pentru aprobarea Normelor metodologice privind realizarea supravegherii și controlului vamal ulterior [arrêté n° 7521, du 10 juillet 2006, du vice-président de l'Agence nationale de l'administration fiscale approuvant les règles méthodologiques relatives au déroulement de la surveillance et du contrôle douanier a posteriori], par conséquent le procès-verbal de contrôle a été légalement établi.

3.28 [OMISSIS]

3.29 [OMISSIS]

3.30 En ce qui concerne les MOTIFS DE FOND D'ILLÉGALITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS ATTAQUÉS, invoqués par la requérante, la défenderesse estime qu'ils doivent être écartés car, après décodage/développement des codes alphanumériques figurant dans les pièces justificatives, il apparaît que : la

désignation complète des marchandises importées correspond à de la fibre optique monomode (SMF) de type G657A2/G652B/D, de marque BB-XS, gainée individuellement par une double couche d'acrylate (plastique) avec la couche externe d'un diamètre de 250 microns, colorée (bleu, jaune, [...], rose), c'est-à-dire que, du point de vue de la nomenclature douanière, il s'agit d'une fibre optique gainée individuellement.

3.31 Il n'est pas contesté que le produit importé par PRYSMIAN est utilisé dans le secteur des télécommunications après avoir été utilisé comme produit semi-fini (composant) dans le processus de fabrication de câbles contenant des fibres optiques gainées individuellement, mais il convient de souligner que le produit importé par PRYSMIAN est une FIBRE OPTIQUE GAINÉE INDIVIDUELLEMENT, qui n'est ni un câble de fibres optiques classé dans la position 8544 ni un câble de fibre optique classé dans la position 9001, mais une fibre optique classée sous le code TARIC 9001 10 90 90 (droit de douane de 2,9 %).

3.32 Les caractéristiques optiques/géométriques du câble de fibre optique sont en fait les caractéristiques de la fibre optique dont le câble est constitué et les caractéristiques mécaniques sont celles du câble (de la « gaine de protection »), le classement tarifaire de ces deux produits distincts (câble de fibres optiques et fibres optiques) étant également effectué séparément dans les notes explicatives de la nomenclature combinée. Pour cette raison, le câble de fibre optique gainée individuellement est classé dans la position 8544 alors que la fibre optique gainée individuellement et le câble de fibre optique non gainée individuellement sont classés dans la position tarifaire 9001. La fabrication du produit importé est en fait identique à la fibre optique gainée individuellement classée dans la sous-position 9001 10 90 de la NC.

3.33 Pour le classement tarifaire des marchandises, il y a lieu de faire une distinction entre similaire et identique. Il s'agit de la comparaison entre le croquis accompagné d'explications sur les couches constitutives et le croquis expliquant la composition spécifique du produit importé, d'après PRYSMIAN. Mais on oublie encore une chose importante : le libellé explicatif de la sous-position tarifaire 8544 70 00 des anciennes notes explicatives est une obligation à respecter : « Cette sous-position comprend aussi les câbles de fibres optiques, conçus, par exemple, pour être utilisés dans les télécommunications, constitués de fibres optiques enduites individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate et placées dans une enveloppe protectrice ». Pourtant, Prysmian conclut : « le fait que la construction du câble de fibre optique est identique à l'exemple des anciennes notes explicatives soutient le classement des câbles importés dans la position tarifaire 8544 », même si c'est la gaine de protection qui ne figure pas sur le croquis qui lui donne son caractère essentiel de câble de fibres optiques.

3.34 L'application d'une double couche d'acrylate conférant une importante gaine de protection n'est pas suffisante pour permettre le classement dans la position 8544, le texte de la sous-position 8544 70 00 prévoyant : « [c]ette sous-position

comprend aussi les câbles de fibres optiques, conçus, par exemple, pour être utilisés dans les télécommunications, constitués de fibres optiques enduites individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate et placées dans une enveloppe protectrice. Le revêtement se compose d'une gaine intérieure en acrylate souple et d'une gaine extérieure en acrylate dur, cette dernière étant recouverte par une couche de différentes couleurs ».

3.35 En conclusion, c'est l'« enveloppe protectrice » qui leur confère leur caractère essentiel de câble ; en l'absence d'« enveloppe protectrice », les fibres optiques gainées individuellement sont, du point de vue du classement tarifaire, des FIBRES OPTIQUES et sont classées respectivement sous le code NC 9001 10 90 ou le code TARIC 9001 10 90 90.

3.36 Du point de vue du classement tarifaire, les seuls critères mentionnés dans les notes explicatives sont le domaine d'utilisation (en tant que critère général) et la caractéristique constitutive (en tant que critère essentiel) représentée par la coupe transversale d'une fibre optique gainée individuellement complétée par le texte des NENC « placée dans une enveloppe protectrice ».

3.37 Les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2015/C 076/05) publiée au journal officiel de l'Union européenne, du 24 mars 2019, en vigueur au moment des importations, prévoient ce qui suit : « B.1. Chapitre 85, position 8544 « [...] câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion » Sous-position 8544 70 00 « Cette sous-position comprend aussi les câbles de fibres optiques, conçus, par exemple, pour être utilisés dans les télécommunications, constitués de fibres optiques enduites individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate et placées dans une enveloppe protectrice. Le revêtement se compose d'une gaine intérieure en acrylate souple et d'une gaine extérieure en acrylate dur, cette dernière étant recouverte par une couche de différentes couleurs. Le revêtement de chaque fibre optique lui confère une protection et assure l'intégrité de sa structure, en empêchant notamment les cassures ».

3.37. En ce qui concerne le classement tarifaire des marchandises importées par la requérante avant et après le 24 mai 2019, date à laquelle les notes explicatives de la sous-position 8544 70 00 ont été substantiellement modifiées, la défenderesse a demandé à la juridiction de constater que la clarification apportée par la note explicative de la sous-position NC « 8544 70 00 – Câbles de fibres optiques » le 24 mai 2019 n'avait apporté aucune modification au texte de la note explicative de la sous-position NC « 9001 10 90 – Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques ».

3.8 Le remplacement du texte de la note explicative de la sous-position NC « 8544 70 00 – Câbles de fibres optiques » le 24 mai 2019 par le nouveau texte contenant « Exemple de structure d'une fibre optique gainée individuellement du n° 9001 [...] » et « Exemples de câbles de fibres optiques du n° 8544 constitués de fibres

gainées individuellement placées dans une gaine de protection [...] », permet de conclure que les marchandises importées par PRYSMIAN auraient pu être classées dans la sous-position 9001 10 90 de la NC avant et après le 24 mai 2019 alors que :

– le texte remplacé fait référence aux « fibres optiques enduites individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate et placées dans une enveloppe protectrice ».

– le texte remplaçant prévoit « Les fibres optiques sont gainées individuellement par le revêtement à double couche ; elles ne forment pas un câble de fibres optiques du n° 8544 en elles-mêmes avant d'avoir été placées dans une gaine de protection ».

3.39 En ce qui concerne les notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC) de la position 8544, il convient de remarquer que le texte de la modification des NENC publié au Journal officiel de l'Union européenne sous le numéro 2019/C 179/05 du 24 mai 2019 fournit des données supplémentaires par rapport au texte original. Le nouveau texte des NENC pour la sous-position 8544 70 00 ne contient aucune information selon laquelle les produits qui étaient classés sous la position 8544 avant le 24 mai 2019 devraient être classés sous la position 9001 après cette date. La modification apportée à la note explicative de la sous-position NC « 8544 70 00 – Câbles de fibres optiques » le 24 mai 2019 n'a entraîné aucune modification du texte de la note explicative de la sous-position NC « 9001 10 90 – Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques ».

3.40 En ce qui concerne les arguments invoqués selon lesquels, avant le 24 mai 2019, les marchandises importées par la société étaient classées sous la position tarifaire 8544, les notes explicatives faisant même spécifiquement référence au système protégé par brevet de PRYSMIAN (ColorLock).

3.41 Dès lors que le produit importé par la requérante a la même structure (coupe transversale) que celle figurant sur le croquis de la sous-position NC 8544 70 00 des NENC série C 76, du 4 mars 2015, respectivement des NENC série C 119, du 29 mars 2019, et correspond à la description du texte de la même sous-position, à l'exception de la « gaine de protection », la déclaration du câble de fibres optiques sous la sous-position NC 8544 70 00 n'est pas considérée comme étant déterminée légalement car cela ne correspond pas au texte de la sous-position.

3.42 La fabrication du produit importé par la requérante est conforme au libellé du texte du SH de la position 8544 jusqu'à la « gaine de protection », et est en fait identique au croquis représentant la coupe transversale d'une fibre optique gainée individuellement, qui, aux fins du classement tarifaire, est une fibre optique de la sous-position NC 9001 10 90.

3.43 S'agissant du « rapport des professeurs/ingénieurs ayant une grande expérience dans la conception et la fabrication de fibres optiques du College of Optics and Photonics de l'Université de Floride centrale », il a pour objet

« l'analyse du produit du groupe Prysmian, fibre optique monomode » et conclut que « la double couche de revêtement en acrylate fournit une protection mécanique contre les défaillances mécaniques et les composants du revêtement secondaire représentent une masse colorée ». Le produit à analyser présente donc les caractéristiques et la composition matérielle décrites dans le code SH 8544 70 00 ».

3.44 Dès lors que le contenu de l'étude ne fait pas référence à la « gaine de protection » mentionnée dans le texte des NE de la position 8544, mais tente d'établir une similitude entre les caractéristiques de la fibre optique monomode gainée individuellement et celles d'un câble de fibres optiques gainées individuellement, nous considérons que ledit rapport renforce la conclusion selon laquelle le produit importé par PRYSMIAN ne peut être classé que sous la position 9001.

3.45 Le rapport des professeurs/ingénieurs ayant une grande expérience dans la conception et la fabrication de fibres optiques de l'Université de Cantabrie en Espagne, dans lequel il est conclu que : « [I]es mesures des couches recouvrant le cœur de la fibre optique nous permettent de conclure que le câble analysé a une protection suffisante pour permettre son installation sans gaine supplémentaire dans des applications spécifiques de plus en plus demandées », est assez éloquent en ce sens qu'il y est reconnu que le produit analysé ne peut être qu'une fibre optique gainée individuellement.

3.46 En ce qui concerne l'utilisation des marchandises importées par Prysmian, les autorités de contrôle douanier n'ont pas contesté que le produit importé par PRYSMIAN, à savoir la fibre optique gainée individuellement, est utilisé dans le secteur des télécommunications, mais il convient de préciser que le produit importé par la société est une FIBRE OPTIQUE GAINÉE INDIVIDUELLEMENT, qui n'est ni un câble de fibres optiques classé dans la position 8544 ni un câble de fibres optiques classé dans la position 9001, mais une fibre optique classée sous le code TARIC 9001 10 90 90 (droit de douane de 2,9 %).

3.47 S'agissant des arguments avancés selon lesquels l'approche différente des parties défenderesses porte atteinte aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, du point de vue de l'autorité douanière, le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union prévoit à l'article 3 – Mission des autorités douanières – : les autorités douanières sont essentiellement chargées de la surveillance du commerce international de l'Union, contribuant ainsi à garantir un commerce ouvert et équitable et à mettre en œuvre la dimension extérieure du marché intérieur, de la politique commerciale commune et des autres politiques communes de l'Union ayant une portée commerciale, ainsi qu'à assurer la sécurité de l'ensemble de la chaîne logistique. Les autorités douanières instaurent des mesures visant, en particulier, à :

- a) protéger les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres ;
- b) protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en encourageant les activités économiques légitimes ;
- c) garantir la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents ainsi que la protection de l'environnement, le cas échéant en coopération étroite avec d'autres autorités ; et
- d) maintenir un équilibre adéquat entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime.

3.48 L'autorité douanière a fait droit aux attentes légitimes de la requérante comme en témoignent les relations que l'entreprise entretient actuellement avec l'autorité douanière :

- elle bénéficie d'un certificat de report de paiement de la TVA ;
- elle est incluse dans la liste blanche ;
- la plupart des opérations douanières effectuées par la requérante sont des opérations qui prennent la direction du circuit vert dans le cadre de la procédure de dédouanement, c'est-à-dire sans contrôle documentaire et physique des marchandises déclarées ;
- sur demande, elle a bénéficié de services douaniers en dehors des heures de bureau.

3.49 Ainsi, à l'heure actuelle, le code des douanes de l'Union maintient le principe vert-dédouanement, ce qui signifie que les formalités douanières sont effectuées sous la seule responsabilité de l'opérateur économique, sous réserve du fait que l'autorité douanière peut à tout moment, en fonction de ses compétences, effectuer un contrôle douanier a posteriori dans le but de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies dans une déclaration en douane.

3.50 En ce qui concerne les arguments de la requérante selon lesquels l'approche différente des autorités douanières viole le principe de la sécurité fiscale, l'équipe de contrôle a effectué le contrôle de manière légale, en appliquant la législation douanière en vigueur au moment de l'importation et dans les limites des compétences, des attributions et des responsabilités prévus par le Regulamentul de organizare și funcționare al Direcției Generale Regionale a Finanțelor Publice Craiova, aprobat prin Ordinul nr. 2294 din 01.08.2017 al Președintelui Agenției Naționale de Administrare Fiscală [règles d'organisation et de fonctionnement de la direction générale régionale des finances publiques de Craiova, approuvées par l'arrêté n° 2294, du 1<sup>er</sup> août 2017 du président de l'Agence nationale pour l'administration fiscale]. Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union prévoit à l'article 15 – Communication d'informations aux autorités douanières –

paragraphe 2 : « Le dépôt d'une déclaration en douane (...), rend la personne concernée responsable de tout ce qui suit :

a) de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration, la notification ou la demande ; (...) ».

3.51 En ce qui concerne l'application rétroactive de la nouvelle interprétation, il est précisé que les documents de contrôle ont été établis en appliquant la législation douanière en vigueur au moment de chaque importation ; les marchandises importées par la requérante auraient pu avant et après le 24 mai 2019 être classées sous la sous-position NC 9001 10 90, de sorte que les conclusions de l'équipe de contrôle ne concernent que le classement incorrect à l'importation et non l'application rétroactive de clarifications, le droit de l'autorité douanière de procéder à un contrôle a posteriori des déclarations en douane étant régi par l'article 100, paragraphes 1 et 3, de la loi n° 86/2006 sur le code des douanes de la Roumanie.

3.52 S'agissant du chef de conclusion concernant l'annulation des obligations fiscales accessoires en vertu du principe *accessorium sequitur principale*, nous considérons qu'il s'impose de l'écarter car les pénalités de retard relatives aux droits de douane ont été correctement et légalement calculées à partir de la date où la dette douanière a pris naissance, dans le plein respect de l'article 176 de la loi n° 207/215 portant code de procédure fiscale, telle que modifiée et complétée.

3.53 [OMISSIS]

3.54 [OMISSIS : procédure]

[OMISSIS : réunion de la direction générale de l'administration des contributions des grands contribuables concernant la mise en œuvre de la procédure administrative devant les autorités douanières].

4.6 En droit, les dispositions de l'article 56, paragraphe 1, paragraphe 2, sous a), c) et f), et de l'article 57, paragraphes 1, 3 et 4, du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union sont applicables en l'espèce.

4.7 Les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2015/C 076/05) publiées au Journal officiel de l'Union européenne, du 4 mars 2015, en vigueur au moment de l'importation, prévoient au chapitre 85, position 8544 :

« câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion : »

– à la sous-position 8544 70 00 :

« Cette sous-position comprend aussi les câbles de fibres optiques, conçus, par exemple, pour être utilisés dans les télécommunications, constitués de fibres



optiques enduites individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate et placées dans une enveloppe protectrice. Le revêtement se compose d'une gaine intérieure en acrylate souple et d'une gaine extérieure en acrylate dur, cette dernière étant recouverte par une couche de différentes couleurs. »

4.8 Le revêtement de chaque fibre optique lui confère une protection et assure l'intégrité de sa structure, en empêchant notamment les cassures.

- « 1. Cœur de la fibre optique (noyau de la fibre en verre) ;
2. Revêtement de la fibre optique (verre) ;
  3. Gaine interne en enduit acrylate mouate ;
  4. Code couleur (ColourLock) Identification ;
  5. Gaine externe en enduit acrylate dur ».

4.9 Il ressort des pièces du dossier de l'affaire qu'au cours de la période du 6 juillet 2018 au 21 décembre 2018, Prysmian Cabluri și Sisteme SA, en tant que titulaire du régime douanier, a obtenu le dédouanement en ce qui concerne 23 déclarations en douane pour la mise en libre pratique déposées dans lesquelles les marchandises ont été déclarées sous le code TARIC 8544 70 00 00, les formalités douanières ayant été effectuées par le bureau des douanes d'Olt.

4.5 Après avoir analysé les pièces du dossier du recours et les observations des parties, la DGAMC a estimé que les produits importés en cause dans la présente affaire étaient des fibres optiques gainées individuellement par une double couche de polymère, la deuxième couche étant colorée et non placée à l'intérieur d'une enveloppe protectrice.

4.6 La différence entre le modèle présenté par la requérante et le texte relatif à la sous-position 8544 70 00 réside dans le fait que le produit importé par Prysmian Cabluri și Sisteme SA est composé des quatre (4) couches énumérées ci-dessus, alors que les produits relevant de la sous-position 8544 70 00, selon le texte des notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2015/C 076/05), sont composés de cinq (5) couches, auxquelles s'ajoute l'enveloppe protectrice, enveloppe qui est absente de la composition du produit importé par la société. À cet égard, il est rappelé que l'expert technique a conclu que l'utilisation sur le marché des télécommunications nécessite un recouvrement par un tube (gaine) de protection supplémentaire plus dur.

4.7 En conséquence, il est considéré que le produit importé est une fibre optique revêtue d'une double couche de polymère acrylique (gainée individuellement), la double couche n'étant pas placée dans de ce que l'on appelle l'enveloppe protectrice qui fournit une protection supplémentaire à la fibre gainée individuellement, l'enveloppe protectrice étant l'élément constitutif essentiel pour que ce produit soit considéré comme un câble relevant du chapitre 8544, comme

indiqué dans les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2015/C 076/05) publiées au Journal officiel de l'Union européenne, du 4 mars 2015, comme expliqué ci-dessus, en ce sens que les câbles de fibres optiques constitués de fibres gainées individuellement sont classés dans la sous-position 8544 70 00.

4.8 En ce qui concerne l'affirmation de la requérante selon laquelle la position tarifaire 8544 est applicable aux câbles de fibres optiques, il est considéré que les câbles de fibres optiques gainées individuellement sont classés dans cette position tarifaire, que le libellé de cette position prévoit également que les fibres optiques gainées individuellement doivent être placées dans une enveloppe protectrice, dans le cas contraire, lorsqu'un produit importé est constitué de fibres optiques gainées individuellement mais qui ne sont pas placées dans une enveloppe protectrice, il doit être classé dans la position 9001 en tant que fibres optiques autres que celles de la position 8544.

4.9 En ce qui concerne l'allégation de la requérante relative à l'utilisation des câbles de fibres optiques, c'est-à-dire son point de vue selon lequel le produit importé, à savoir les câbles de fibres optiques classés dans la position tarifaire 8544, qui « sont utilisés principalement dans les télécommunications parce que leur capacité de transmission de données est supérieure à celle des conducteurs électriques », la DGAMC ne conteste pas que le produit importé par Prysmian Cabluri și Sistem SA est utilisé dans le secteur des télécommunications, mais considère qu'il s'agit de FIBRE OPTIQUE GAINÉE INDIVIDUELLEMENT, un produit qui n'est ni un câble de fibres optiques classé dans la position 8544 ni un câble de fibres optiques classé dans la position 9001, mais une fibre optique classée sous le code TARIC 9001 10 90 90.

4.10 S'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle « l'utilisation des produits décrits dans la position tarifaire 9001 n'est pas compatible avec l'utilisation des câbles de fibres optiques importés par Prysmian. Les câbles utilisés dans les endoscopes sont différents des câbles produits pour les applications de télécommunications », il est considéré que le produit en question n'est pas un câble mais une fibre optique gainée individuellement dont le domaine d'utilisation est bien les télécommunications, même s'il nécessite quelques améliorations.

4.11 Les caractéristiques mécaniques/optiques/géométriques du câble de fibre optique sont en fait les caractéristiques de la fibre optique dont le câble est constitué, le classement tarifaire de ces deux produits (respectivement câble de fibres optiques et les fibres optiques) est différent bien qu'ils aient les mêmes propriétés de transmission de données utilisées dans les télécommunications, les notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC) faisant également la distinction. Pour cette raison, le câble de fibre optique gainée individuellement est classé dans la position 8544 alors que la fibre optique gainée individuellement est classée dans la position tarifaire 9001.

4.12 S'agissant de l'allégation de la requérante selon laquelle la modification de la note explicative de la sous-position 8544 70 00 de la NC – câbles de fibres optiques, du 24 mai 2019, n'a pas apporté de changement au texte de la note explicative de la sous-position 9001 10 90 – Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques, il est considéré que le remplacement du texte de la note explicative de la sous-position 8544 70 00 – Câbles de fibres optiques du code NC 8544 70 00 le 24 mai 2019 par le nouveau texte contenant « Exemple de structure d'une fibre optique gainée individuellement du n° 9001 [...] » et « Exemples de câbles de fibres optiques du n° 8544 constitués de fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection : [...] », permet de conclure que les marchandises importées par Prysmian Cabluri și Sistem SA pouvaient être classées dans la sous-position 9001 10 90 de la NC aussi bien avant qu'après le 24 mai 2019 puisque :

- le texte remplacé fait référence aux « [...] fibres optiques enduites individuellement d'une double couche de polymère d'acrylate et placées dans une enveloppe protectrice » ;
- le texte remplaçant prévoit que « [l]es fibres optiques sont gainées individuellement par le revêtement à double couche ; elles ne forment pas un câble de fibres optiques du n° 8544 en elles-mêmes avant d'avoir été placées dans une gaine de protection ».

4.13 Il est noté que, comme indiqué ci-dessus, les marchandises importées par Prysmian Cabluri și Sistem SA auraient dû être classées tant avant qu'après le 24 mai 2019 dans la sous-position NC 9001 10 90 et que les constatations des autorités douanières ne portent que sur la déclaration incorrecte des marchandises à l'importation et non pas sur une application rétroactive de clarifications, le droit des autorités douanières de procéder à un contrôle a posteriori des déclarations en douane étant régi par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, dont l'article 48 dispose que : « [a]ux fins des contrôles douaniers, les autorités douanières peuvent vérifier l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration en douane, une déclaration de dépôt temporaire, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration de réexportation ou une notification de réexportation, ainsi que l'existence et l'authenticité, l'exactitude et la validité de tout document d'accompagnement, et peuvent examiner la comptabilité du déclarant et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives aux marchandises en question ou à d'autres opérations commerciales antérieures ou ultérieures portant sur ces marchandises, après octroi de la mainlevée. Ces autorités peuvent aussi examiner ces marchandises elles-mêmes et/ou prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement ».

[OMISSIS]

4.16 La DGAMC se réfère aux motifs de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (première chambre) du 15 septembre 2011 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad Sofia-grad – Bulgarie) – « DP grup EOOD/Direktor na Agentsia “Mitnitsi” » (Affaire C-138/10) : « 34 La détermination des éléments nécessaires à l'application de la réglementation douanière aux marchandises est ainsi effectuée non pas sur la base des constatations des autorités douanières, mais sur celle des informations fournies par le déclarant.

35. La déclaration en douane constitue, par conséquent, ainsi qu'il résulte de l'article 4, point 17, du code des douanes, l'acte par lequel le déclarant manifeste, dans les formes et les modalités prescrites, la volonté d'assigner à une marchandise un régime douanier déterminé. De ce fait, cette déclaration, par sa nature d'acte unilatéral, ne constitue pas une “ décision ” au sens de l'article 4, point 5, dudit code.

36. S'agissant des déclarations en douane faites par écrit, l'article 68 de ce code confère aux autorités douanières la faculté de vérifier les informations fournies par le déclarant.

37. Dans le but, exprimé au sixième considérant du code des douanes, de limiter autant que possible les formalités et les contrôles douaniers, ce code n'impose pas aux autorités douanières d'effectuer systématiquement de telles vérifications. Ainsi, aux termes de l'article 71, paragraphe 2, dudit code, lorsqu'il n'est pas procédé à la vérification de la déclaration en douane, l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées s'effectue en fonction des éléments figurant dans cette déclaration.

38. Le système décrit ci-dessus, qui ne prévoit pas que les déclarations en douane fassent systématiquement l'objet d'une vérification, suppose que le déclarant fournisse aux autorités douanières des informations exactes et complètes. En effet, l'article 199, paragraphe 1, premier tiret, du règlement d'application prévoit que le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration signée par le déclarant ou par son représentant vaut engagement conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne l'exactitude des indications figurant dans la déclaration.

39. À cet égard, il importe de souligner que, ainsi que l'a précisé M. l'avocat général au point 29 de ses conclusions et contrairement à la thèse soutenue par DP grup devant la juridiction de renvoi, lorsque les autorités douanières acceptent une déclaration en douane signée par le déclarant ou par son représentant, l'article 63 du code des douanes leur impose de se limiter au contrôle du respect des conditions prévues à cette disposition et à l'article 62 de ce code. Par conséquent, lors de l'acceptation d'une déclaration en douane, ces autorités ne se prononcent pas sur l'exactitude des informations fournies par le déclarant, dont ce dernier assume la responsabilité. En effet, il découle du libellé de l'article 68 dudit code que l'acceptation de la déclaration ne prive pas lesdites

*autorités de la possibilité de vérifier par la suite, et, le cas échéant, même après la mainlevée des marchandises, l'exactitude de ces informations.*

40. *L'obligation pesant sur le déclarant de fournir des informations exactes s'étend également à la détermination de la sous-position correcte lors du classement tarifaire de la marchandise (voir, par analogie, arrêt du 23 mai 1989, Top Hit Holzvertrieb/Commission, 378/87, Rec. p. 1359, point 26), ledit déclarant pouvant, en cas de doute, demander au préalable aux autorités douanières un renseignement tarifaire contraignant, en application de l'article 12 du code des douanes ».*

4.17 À la lumière de ce qui précède, il convient de noter que les documents de contrôle n'utilisent pas le terme « désignation commerciale » mais « désignation des marchandises », terme douanier spécifique qui exige la fourniture d'informations suffisamment précises pour permettre l'identification et le classement des marchandises.

4.17 Il est considéré qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Prysmian Cabluri și Sistem SA [OMISSIS] ait demandé ou soit en possession d'une telle décision (RTC) en matière de renseignement tarifaire contraignant délivré par l'autorité douanière roumaine, alors qu'elle était en droit de demander une telle décision.

4.18 En ce qui concerne le principe de la protection de la sécurité juridique et le principe de la confiance légitime invoqués par la société, il convient de noter que le code des douanes de l'Union soutient le principe vert-dédouanement [OMISSIS].

4.19 Conformément aux dispositions légales susmentionnées, la dette douanière est réputée naître à la date du dépôt de chaque déclaration en douane de mise en libre pratique des marchandises.

[OMISSIS : texte des questions préjudicielles susmentionnées]

[OMISSIS : procédure nationale]

### **Dispositions nationales applicables en l'espèce. Jurisprudence nationale pertinente**

***Legea nr. 86/2006 privind Codul vamal al României (loi n° 86/2006 portant code des douanes roumain)***

#### ***Article 100***

« 1. L'autorité douanière a le droit, d'office ou à la demande du déclarant, dans un délai de cinq ans à compter de l'octroi de la mainlevée, de rectifier la déclaration en douane.

3. Lorsque, à la suite d'un nouveau contrôle de la déclaration ou d'un contrôle a posteriori, il est constaté que les dispositions régissant le régime douanier en cause ont été appliquées sur la base d'informations inexactes ou incomplètes, l'autorité douanière prend des mesures pour régulariser la situation, en tenant compte des nouvelles informations dont elle dispose.

5. Lorsqu'il est constaté qu'une dette douanière est née ou que des paiements excédentaires ont été effectués, l'autorité douanière prend des mesures pour recouvrer les sommes manquantes ou rembourser les paiements excédentaires conformément aux dispositions légales.

6. Dans le cadre du contrôle a posteriori des déclarations, l'autorité douanière détermine, conformément au paragraphe 3, les paiements excédentaires ou manquants relatifs à d'autres taxes et impôts dus à l'État dans le cadre des opérations douanières et prend des mesures pour recouvrer les sommes manquantes constatées. Les paiements excédentaires relatifs à ces taxes et impôts sont remboursés conformément aux règles légales qui les régissent.

8. La déclaration en douane acceptée et enregistrée ainsi que le document visé au paragraphe 4 constituent un titre de créance. »

***H.G.707/2006, Hotărâre pentru aprobarea Regulamentului de aplicare a Codului vamal al României [Ordonnance du gouvernement n° 707/2006, ordonnance approuvant le règlement d'application du code douanier de la Roumanie] :***

**Article 602** – Afin de déterminer si les personnes physiques ou morales ont respecté la réglementation douanière, l'autorité douanière compétente effectue un contrôle a posteriori des opérations de dédouanement.

***Legea nr. 227/2015 privind Codul Fiscal [loi n° 227/2015 sur le code fiscal]***

***[OMISSIS]***

***Article 285 – Fait générateur et exigibilité de la taxe à l'importation de marchandises.***

1. Lorsque, à l'importation, les marchandises sont soumises à des droits de douane, à des droits agricoles ou à d'autres droits européens similaires établis dans le cadre d'une politique commune, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée interviennent à la date à laquelle le fait générateur et l'exigibilité de ces droits européens interviennent.

***Article 289 – Base d'imposition à l'importation***

1. La base d'imposition à l'importation de marchandises est la valeur en douane des marchandises, établie conformément à la législation douanière en vigueur, majorée des taxes, impôts, commissions et autres taxes qui sont dus hors de

Roumanie ainsi que de ceux qui sont dus en raison de l'importation des marchandises en Roumanie, à l'exception de la TVA à percevoir ; [...]

**Article 309** – Le paiement des droits à l'importation des marchandises taxables en vertu du présent titre incombe à l'importateur.

**Article 326, paragraphe 3** – Les droits à l'importation des marchandises, à l'exception des importations en franchise, sont acquittés auprès du bureau de douane conformément à la réglementation en vigueur concernant le paiement des droits à l'importation.

**Legea nr. 207/2015 privind Codul de procedură fiscală [loi n° 207/2015 relative au code de procédure fiscale]**

**Article 173, point 1** – Les intérêts et les pénalités de retard sont dus après la date d'échéance du paiement par le débiteur de la dette fiscale principale ; 4) Les intérêts et les pénalités de retard sont crédités au budget dont relève la créance principale ; 5) Les intérêts et les pénalités de retard sont fixés par décision, sauf dans la situation visée à l'article 227, paragraphe 8.

**Article 174, point 1** – Des intérêts sont calculés pour chaque jour de retard, à compter du jour suivant immédiatement la date d'échéance et jusqu'à la date de règlement du montant dû comprise ; (5) Le taux d'intérêt est de 0,02 % pour chaque jour de retard.

**Article 176, point 1** – Les pénalités de retard sont calculées pour chaque jour de retard, à partir du jour suivant immédiatement la date d'échéance et jusqu'à la date de règlement du montant dû comprise ; 2 – Le taux de la pénalité de retard est de 0,01 % pour chaque jour de retard ; 3 – La pénalité de retard ne libère pas de l'obligation de payer des intérêts.

[OMISSIS : dispositions générales relatives aux actes de procédure, aux actions en justice et aux preuves]

### **Dispositions du droit de l'Union pertinentes en l'espèce**

Traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

[OMISSIS : citation des articles 1, 2, 3 et 4 du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne]

Des dispositions du traité sur l'Union européenne sont également applicables :

« Article 2

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de

l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une

société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes »

« Article 19

« La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. [...] »

***Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union***

Article 5

Point 12 – « déclaration en douane » : l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté d'assigner un régime douanier déterminé à une marchandise, en indiquant le cas échéant la procédure spécifique à appliquer ;

Point 18 – « dette douanière » : l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur ;

***Article 15***

1. Toute personne intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans les contrôles douaniers fournit aux autorités douanières, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles précités.

2. Le dépôt d'une déclaration en douane, d'une déclaration de dépôt temporaire, d'une déclaration sommaire d'entrée, d'une déclaration sommaire de sortie, d'une déclaration de réexportation ou d'une notification de réexportation par une personne aux autorités douanières, ou la présentation d'une demande d'autorisation ou de toute autre décision, rend la personne concernée responsable de tout ce qui suit :

a) de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration, la notification ou la demande ;



b) de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents accompagnant la déclaration, la notification ou la demande ;

c) le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier en cause, ou à l'exécution des opérations autorisées.

**Article 22, paragraphe 6** – Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, les autorités douanières informent le demandeur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision, lequel a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle il reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs. À la suite de l'expiration de ce délai, le demandeur est informé, dans la forme appropriée, de la décision.

### **Article 23**

1. Le titulaire de la décision satisfait aux obligations qui en découlent.
2. Le titulaire de la décision informe, sans tarder, les autorités douanières de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

**Article 44, paragraphe 1** – Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement.

**Article 46, paragraphe 1** – Les autorités douanières peuvent exercer tout contrôle douanier qu'elles estiment nécessaires. Les contrôles douaniers peuvent notamment consister à vérifier les marchandises, prélever des échantillons, contrôler l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration ou une notification ainsi que l'existence, l'authenticité, l'exactitude et la validité de documents, examiner la comptabilité des opérateurs économiques et d'autres écritures, contrôler les moyens de transport et inspecter les bagages et autres marchandises transportés par ou sur des personnes ainsi que mener des enquêtes officielles et procéder à d'autres actes similaires.

### **Article 48**

Aux fins des contrôles douaniers, les autorités douanières peuvent vérifier l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration en douane, une déclaration de dépôt temporaire, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration de réexportation ou une notification de réexportation, ainsi que l'existence et l'authenticité, l'exactitude et la validité de tout document d'accompagnement, et peuvent examiner la comptabilité du déclarant et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives aux marchandises en question ou à d'autres opérations commerciales antérieures ou ultérieures portant sur ces marchandises, après octroi

de la mainlevée. Ces autorités peuvent aussi examiner ces marchandises elles-mêmes et/ou prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement.

Ces contrôles peuvent s'exercer dans les locaux du détenteur des marchandises ou de son représentant, de toute personne directement ou indirectement liée à titre professionnel à ces opérations ainsi que de toute autre personne disposant de ces documents et données pour des raisons professionnelles.

### **Article 56**

1. Les droits à l'importation ou à l'exportation dus sont fondés sur le tarif douanier commun.

[...];

2. Le tarif douanier commun comprend tous les éléments suivants :

a) la nomenclature combinée des marchandises établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 ;

**Article 57, paragraphe 1** – Aux fins de l'application du tarif douanier commun, on entend par classement tarifaire de marchandises la détermination d'une des sous-positions ou autres subdivisions de la nomenclature combinée dans laquelle les marchandises doivent être classées.

### **Article 77**

1. Une dette douanière à l'importation naît par suite du placement de marchandises non Union soumises aux droits à l'importation sous l'un des régimes douaniers suivants :

a) la mise en libre pratique [...];

2. La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

3. Le déclarant est le débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débiteur.

### **Article 87**

1. La dette douanière prend naissance au lieu où est déposée la déclaration en douane ou [...];

### **Article 103**

1. Aucune dette douanière n'est notifiée au débiteur après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière.

[...]

3. Les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 sont suspendus lorsque :

[...]

b) les autorités douanières notifient au débiteur, conformément à l'article 22, paragraphe 6, les raisons pour lesquelles elles ont l'intention de notifier la dette douanière ; cette suspension s'applique à partir de la date de cette notification et jusqu'à la fin du délai imparti au débiteur pour lui permettre d'exprimer son point de vue.

#### **Article 108**

1. Tout montant de droits à l'importation ou à l'exportation, correspondant à une dette douanière, qui a fait l'objet de la notification visée à l'article 102, est acquitté par le débiteur dans le délai fixé par les autorités douanières.

[...]

Sans préjudice de l'article 45, paragraphe 2, ce délai ne peut excéder dix jours à compter de la notification au débiteur de la dette douanière.

#### **Article 114 – Intérêts de retard**

1. Un intérêt de retard est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation pour la période comprise entre l'expiration du délai fixé et la date de paiement.

[...]

Pour un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de l'intérêt de retard est égal au taux appliqué le premier jour du mois en question par la banque centrale nationale pour ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou, pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale nationale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré de deux points de pourcentage.

2. Lorsque la dette douanière a pris naissance sur la base des articles 79 ou 82, ou que la notification de la dette douanière résulte d'un contrôle a posteriori, un intérêt de retard est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, à partir de la date de naissance de la dette jusqu'à la date de sa notification.

Le taux de cet intérêt est fixé conformément au paragraphe 1.

**Article 163, paragraphe 1** – Les documents d'accompagnement exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les

marchandises sont déclarées sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration en douane.

**Article 172, paragraphe 2** – La date d'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières est, sauf dispositions contraires, la date à prendre en considération pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et pour toutes les autres formalités d'importation ou d'exportation.

### **Article 201**

2. La mise en libre pratique implique :

- a) la perception de tous droits d'importation dus ;
- b) la perception, le cas échéant, d'autres impositions, selon les dispositions pertinentes en vigueur en matière de perception desdites impositions ;

La position tarifaire 8544 de l'**annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**, prévoit les catégories de marchandises suivantes :

« Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion »

La position tarifaire 9001 de l'**annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**, prévoit les catégories de marchandises suivantes :

« Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement »

Le 24 mai 2019, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, l'information de la Commission européenne n° 2019/C 179/05 remplaçant les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises qui étaient en vigueur depuis la date de l'information de la Commission européenne n° 2007/C 296/02, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 8 décembre 2007.

**Les raisons ayant conduit la juridiction de renvoi à formuler la demande de décision préjudicielle**

[OMISSIS]

10.1 Afin de déterminer si les actes administratifs attaqués ont été adoptés correctement, la juridiction de céans doit examiner s'il existe ou non une obligation de reclasser les marchandises importées de la position tarifaire 8544 à la position tarifaire 9001 et analyser si les règles de droit communautaire en cause et dont l'interprétation est demandée dans la présente demande se rapportent à la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2058/87, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun eu égard aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dans sa version en vigueur avant l'information de la Commission européenne n° 2019/C 179/05, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 24 mai 2019.

[OMISSIS]

10.4 L'interprétation des dispositions de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 eu égard aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, telles qu'elles étaient en vigueur avant l'information de la Commission européenne 2019/C 179/05, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 24 mai 2019, afin d'en clarifier le contenu, est nécessaire à l'application uniforme du droit communautaire, tant en raison de l'absence de règles juridiques communautaires claires applicables en l'espèce qu'en raison des faits de l'espèce et de l'absence de jurisprudence européenne incontestable applicable, compte tenu du fait que des montants importants de droits de douane et de TVA et d'obligations accessoires ont été mis à la charge de la société en raison du reclassement de marchandises importées de la position tarifaire 8544 à la position tarifaire 9001 à la suite de la modification des notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises par l'information de la Commission européenne n° 2019/C 179/05, publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne le 24 mai 2019.

[OMISSIS]